

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

N° 171-1

Conseil du 02/07/26

Date de publication : mercredi 8 juillet 2026

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Page s
Instances, Fonctionnement	
Délibération n° 20260702-105 : Désignation des représentants d'Île-de-France Mobilités au sein du groupement des autorités responsables de transports (GART)	8
Délibération n° 20260702-106 : Mise à jour du tableau des effectifs.	10
Délibération n° 20260702-107 : Les conventions avec le CIG	20
Délibération n° 20260702-108 : La charte de la laïcité d'Île-de-France Mobilités	22
Délibération n° 20260702-109 : Le règlement intérieur d'Île-de-France Mobilités	24
Budget, Tarification	
Délibération n° 20260702-110 : Décision modificative n°1	26
Délibération n° 20260702-111 : Tarification interrégionale et mesures tarifaires diverses	28
Contrats, Conventions	
Délibération n° 20260702-112 : Lot 4	34
Délibération n° 20260702-113 : Lot 6	36
Délibération n° 20260702-114 : Lot 25	38
Délibération n° 20260702-115 : Lot 27	40
Délibération n° 20260702-116 : Lot 32	42
Délibération n° 20260702-117 : Lot 34	44
Délibération n° 20260702-118 : Lot 35	46
Délibération n° 20260702-119 : DSP n°50	48
Délibération n° 20260702-120 : DSP n°51	50
Délibération n° 20260702-121 : DSP n°52	52
Délibération n° 20260702-122 : Choix du mode de gestion : contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs pour l'exploitation de la ligne U et pour l'exploitation des lignes D, H et K	54
Délibération n° 20260702-123 : Avenant n°2 au Contrat de service public pour l'exploitation de la ligne 18	56
Délibération n° 20260702-124 : Avenant n°1 - Transport ferroviaire régional de voyageurs portant sur l'exploitation des services et une partie de la gestion de l'infrastructure des lignes de trams-trains T12 et T13	58
Délibération n° 20260702-125 : Avenants DSP Offre bus Grande Couronne et Paris Petite Couronne	60
Délibération n° 20260702-126 : Avenant n°2 au contrat Bus 2025-2026 entre Île-de-France Mobilités et la RATP	62
Délibération n° 20260702-127 : Avenant n°3 au contrat 2025-2029 entre Île-de-France Mobilités et la RATP	64

Délibération n° 20260702-128 : Avenant n°1 à la convention de financement pluri-projets entre Île-de-France Mobilités et la RATP	66
Délibération n° 20260702-129 : Avenant n°3 à la convention de financement pluri-projets entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs	68
Délibération n° 20260702-130 : Avenant n°1 au contrat de concession des clos commerciaux, zones événementielles et distribution automatique dans les gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18	70
Délibération n° 20260702-131 : Avenant n°1 au contrat de concession des dispositifs d'affichage publicitaire dans les Gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18	72

Patrimoine

Délibération n° 20260702-132 : Transfert des biens et paiement des valeurs nettes comptables (VNC) pour les centres bus de Paris Corentin, Quai de Seine Le Brun, Lagny et Les Lilas pour les DSP 48 et 49 et rectification de la délibération n° 20260213-022 du 13 février 2026 relative au transfert des biens et paiement des VNC pour les centres bus de Créteil, Thiais, Quai de Seine Ivry et Vitry des DSP 46 et 47	74
---	----

Offre de transport et transition énergétique

Délibération n° 20260702-133 : Avenant n° 2 a la convention de financement transition énergétique du centre opérationnel bus de Neuilly-Plaisance (93)	78
Délibération n° 20260702-134 : Avenant n° 1 a la convention d'activité centralisée n° 10 entre Île-de-France Mobilités et la CATP	80
Délibération n° 20260702-135 : Avenant n° 3 au protocole de gouvernance du matériel roulant entre Île-de-France Mobilités et la RATP	82
Délibération n° 20260702-136 : Pour la commune de Brie-Comte-Robert	84
Délibération n° 20260702-137 : pour la commune de Gentilly	86
Délibération n° 20260702-138 : Pour la commune de Fresnes	88
Délibération n° 20260702-139 : Modification du règlement régional Pam	90
Délibération n° 20260702-140 : Avenant n°1 à la convention relative au financement du Pam dans le cadre de la régionalisation du service passée entre Ile-de-France Mobilités et la Région Île-de-France	105
Délibération n° 20260702-141 : Convention de délégation de compétence a la commune de Arcueil en matière de transport scolaire des élèves en situation de handicap	107
Délibération n° 20260702-142 : Convention de délégation de compétence a la ville de Paris en matière de transport scolaire des élèves en situation de handicap	109

Qualité de service et billettique

Délibération n° 20260702-143 : Feuille de route Accessibilité et Mobilité Inclusive d'Île-de-France Mobilités	111
Délibération n° 20260702-144 : Avenants et conventions de financement des besoins complémentaires pour le SDA 1	113
Délibération n° 20260702-145 : Convention de financement pour la réalisation des études préliminaires (EP) de 9 gares et d'avant-projet (AVP) et projet (PRO) relatives à la mise en accessibilité d'une gare - SDA 2	116

Délibération n° 20260702-146 : Validation par Carte Bancaire sur le réseau francilien	119
Délibération n° 20260702-147 : Avenant au contrat type des services numériques multimodaux(SNM)	121
Délibération n° 20260702-148 : Avenants aux conventions de financement concernant les équipements billettiques : étude de faisabilité des Correspondance Voie Publique (RATP), Guichet de vente Maas Transit (GMT)	123
Délibération n° 20260702-149 : Aménagement du pôle gare de Maisons-Laffitte	125
Délibération n° 20260702-150 : Transformation des systèmes d'information et des réseaux et télécoms SNCF Réseau (phase réalisation)	127
Délibération n° 20260702-151 : Prorogation des subventions	129

Investissements sur les matériels roulants et dans les gares

Délibération n° 20260702-152 : Avenant n°2 à la Convention de financement du programme de rénovation du parc MI2N du RER A	131
Délibération n° 20260702-153 : Convention de financement pour l'opération de maintien en conditions opérationnelles du matériel roulant du RER B	133
Délibération n° 20260702-154 : Renouvellement des intercirculations du parc MP05 - phase 2	135
Délibération n° 20260702-155 : Adoption du nouveau Protocole de Gouvernance des Investissements en Gares entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions et de sa Convention pluri-projets.	137
Délibération n° 20260702-156 : RER E - Avenant n°3 à la convention de financement NExTEO Bord	139
Délibération n° 20260702-157 :	141
Délibération n° 20260702-158 :	143
Délibération n° 20260702-159 : RER E et Ligne P - Approbation de la deuxième convention de financement travaux de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry, et de la convention de financement PRO-REA de Est+	145
Délibération n° 20260702-160 : Convention de financement relative à la poursuite des études PRO-DCE-ACT de réalisation des espaces publics et des autres études d'interfaces au profit de la SPL MAB dans le cadre du pôle de Val de Fontenay	148
Délibération n° 20260702-161 :	150
Délibération n° 20260702-162 : Métro ligne 7 - Approbation des études avant-projet pour la création d'un atelier de maintenance des trains et tunnel d'accès à La Courneuve et approbation des études préliminaires pour la modernisation de la ligne	152

Projets d'infrastructures

Délibération n° 20260702-163 : Prolongement de la ligne 1 du métro vers Val de Fontenay - Approbation du Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des modalités de la concertation préalable	154
Délibération n° 20260702-164 : Tramway T7 Athis-Mons - Juvisy-sur-Orge Convention de financement relative aux travaux REA2	158
Délibération n° 20260702-165 : Prolongement du T10 à la gare de Clamart Approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	161

Délibération n° 20260702-166 : T13 Phase 2 - Convention de financement REA 3	164
Délibération n° 20260702-167 :	167

Marchés

Délibération n° 20260702-168 : Marché Automate Francilien : Etude et fourniture du système billettique de distribution automatique de titres	170
Délibération n° 20260702-169 : Marché de fourniture de matériel roulant pour la ligne de tram-train T13	172
Délibération n° 20260702-170 : Avenant n°3 au marché n° 2022-077 Maîtrise d'œuvre pour l'opération Bus Entre Seine sur les communes d'Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis et Sartrouville	174



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-105

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS AU SEIN DU GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORTS (GART)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2008/764 du 2 octobre 2008 portant adhésion du STIF au GART ;
- VU** les statuts du GART approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du GART du 23 septembre 2025 ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20260702-105 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : désigne en tant que représentant titulaire d'Île-de-France Mobilités au sein du GART :

- Grégoire de LASTEYRIE ;

ARTICLE 2 : désigne en tant que représentant suppléant d'Île-de-France Mobilités au sein du GART :

- Marianne DURANTON.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-106

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 5 juin 2026 et du 24 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-106 à 20260702-109 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Au titre des emplois permanents :

- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade de chargé d'études issus du

règlement de gestion en 2 postes de catégorie A du grade de cadre issus du règlement de gestion.

-

ARTICLE 2 : Au titre des emplois permanents :

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur ;

- Un poste de Conseiller en stratégie au sein de la Direction générale. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la coordination, du pilotage et de la mise en œuvre de la stratégie 2030.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Chargé de projet tramway / BHNS au sein de la Direction des infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage global d'un portefeuille de projets d'infrastructure de transports.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 18 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Deux postes de Chargé de projet tramway / BHNS au sein de la Direction des infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage global d'un portefeuille de projets d'infrastructure de transports.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable produit nouvelles mobilités au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de la mise en œuvre, de l'intégration, des évolutions ainsi que du maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des sites et applications soutenant les dispositifs de nouvelles mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable produit applications stratégiques internes au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage, de l'évolution et du maintien en conditions opérationnelles et de sécurité d'un portefeuille d'applications interne structurantes pour le fonctionnement d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable produit PRIM IA et données information voyageurs au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du développement des usages internes de l'IA dans les projets PRIM.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable produit MEC information voyageurs au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage des évolutions fonctionnelles et techniques ainsi que du maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des applications de gestion de l'information voyageurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Architecte solution MEC au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la conception et du pilotage des architectures tout en garantissant l'interopérabilité et l'intégration avec les SI des opérateurs de transports et autres partenaires.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Data steward au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation de la gouvernance des données.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Architecte production au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la structuration des domaines fonctionnels et de la réversibilité entre les systèmes.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Architecte cloud / azure production au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la définition des architectures exploitables en production sur le cloud.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Architecte réseau et sécurité au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la cohérence des architectures dans un contexte fortement interconnecté et multi-prestataires, tout en jouant un rôle central lors des incidents majeurs et des situations de crise.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Architecte production billettique au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la structuration des domaines fonctionnels billettique et de la réversibilité entre les systèmes.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste Responsable des investissements SI des OT et GI au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage des orientations et investissements SI des opérateurs de transports.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste Responsable produit systèmes embarqués et communications SOI/BORD au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage des projets télécoms, communication SOI/BORS et systèmes embarqués des opérateurs de transports.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Architecte sécurité des SI industriels au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la définition des architectures de sécurité des systèmes industriels (OT/IT) afin d'assurer la protection des flux, des accès et des interconnexions.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable métier référentiels au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de la qualité des référentiels structurants nécessaires à la diffusion et à la mise à disposition des données voyageurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable métier information voyageurs temps réel au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de l'information voyageurs temps réel sur l'ensemble des modes de transport afin d'améliorer l'expérience utilisateur.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable métier services et cheminement en gare au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la définition et du pilotage des services en gare et au guidage voyageurs afin d'améliorer l'accessibilité et les parcours utilisateurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des

ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : Au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire évoluer les postes existants en créant des nouveaux postes adaptés aux besoins.

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

il est créé 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Chargé de projets financiers contrats de DSP au sein de la Direction contrats et tarification.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Juriste commande publique – filiale Comutitres au sein de la Direction des finances et de la commande publique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Adjoint au chef de pôle coordinateur TA au sein de la Direction des mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de Responsable infogérance information voyageurs au sein de la Direction du numérique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 3 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;

- Un poste de Responsable de la coordination TA au sein de la Direction des mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Deux postes de Responsable de la coordination CSS au sein de la Direction des mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 5 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;

- Un poste de Gestionnaire référent sécurité / qualité CSS au sein de la Direction des mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable de la coordination TSA au sein de la Direction des mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Deux postes de Responsable de la coordination TA au sein de la Direction des mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable de la coordination CSS au sein de la Direction des mobilités de surface.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principale de 1^{ère} classe ;

- Un poste de Gestionnaire TA au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'instruction des demandes, et du suivi des prestations.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 3.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 4 : Modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 5 : Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	6	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Contrats de droit privé régis par le code du travail		Fonctions d'encadrement : centre de supervision et coordination opérationnelles	2	2
		Chargé de mission centre de supervision et coordination opérationnelles	1	1
		Coordinateur réseau bus	36	15
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	4	0
		Ingénieur en chef hors classe	13	11
		Ingénieur en chef	1	0
		Administrateur général	1	1
		Administrateur hors classe	3	3
		Administrateur	2	1
		Cadre du règlement de gestion	8	7
		Ingénieur hors classe	7	6
		Ingénieur principal	85	76
		Ingénieur	159	120
		Attaché hors classe	7	7
		Directeur territorial (grade en extinction)	0	0
		Attaché principal	75	69
		Attaché	271	232
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de	Agent de maîtrise du règlement de gestion	1	1
		Technicien principal de 1^{re} classe	9	0
		Technicien principal de 2^e classe	1	1
		Technicien	0	0

d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	28 / 25	21
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	6	7
		Rédacteur	59 / 54	53
Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	2	2
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	2	2
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1
		Adjoint technique	0	0
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	29 / 28	23
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	23	22
		Adjoint administratif	16	12
TOTAL			864	704

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, *** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-107

RESSOURCES HUMAINES LES CONVENTIONS AVEC LE CIG

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;

- VU** le rapport n° 20260702-106 à 20260702-109 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités n'a pas les ressources nécessaires sur certaines fonctions, il est proposé d'adhérer aux services mis en place par le CIG de la Grande Couronne ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les conventions portant adhésion entre Île-de-France Mobilités et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne :

- relative aux missions de service de médecine du travail du CIG de la Grande Couronne,
- relative au protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG de la Grande

Couronne,

- relative à la mise à disposition d'agents du CIG de la Grande Couronne pour une mission d'accompagnement en prévention des risques professionnels,
- relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,
- relative à l'adhésion au socle commun de compétences du CIG de la Grande Couronne.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-108

RESSOURCES HUMAINES LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** la constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 1^{er} ;
- VU** la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et notamment ses articles 1^{er} et 10 ;
- VU** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L121-1 à L121-4 relatifs aux obligations des agents publics, au principe de neutralité et au respect de la laïcité ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du 3 juin 2026 ;

- VU** le rapport n° 20260702-106 à 20260702-109 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le principe de laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Île-de-France Mobilités de rappeler les droits et obligations applicables à l'ensemble de son personnel ainsi qu'aux usagers ;
Considérant l'intérêt d'adopter une charte interne de la laïcité afin de garantir le respect des principes de neutralité, d'égalité de traitement et de liberté de conscience ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la charte laïcité d'Île-de-France Mobilités annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que la charte laïcité d'Île-de-France Mobilités entrera en vigueur dès son approbation et fera l'objet d'une communication à l'ensemble des collaborateurs et sera affiché dans les locaux d'Île-de-France Mobilités selon les modalités réglementaires en vigueur.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-109

RESSOURCES HUMAINES LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du 17 février 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-106 à 20260702-109 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un règlement intérieur afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement d'Île-de-France Mobilités définissant notamment :

- les règles d'organisation du travail,
- les droits et obligations des collaborateurs,
- les règles relatives au temps de travail,
- les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail,
- les modalités d'utilisation des locaux et matériels,
- les règles de discipline ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur d'Île-de-France Mobilités annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que le règlement intérieur d'Île-de-France Mobilités entrera en vigueur dès

son approbation et fera l'objet d'une communication à l'ensemble des collaborateurs et sera affiché dans les locaux d'Île-de-France Mobilités selon les modalités réglementaires en vigueur.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-110

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°20251210-314 du 10 décembre 2025 relative au vote du budget primitif 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-110 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°1 au budget 2026 d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 2 979 499 995,64 euros ;

ARTICLE 3 : approuve la création, l'ajustement ou la clôture des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) dont les montants sont arrêtés dans les tableaux joints à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-111

TARIFICATION INTERRÉGIONALE ET MESURES TARIFAIRES DIVERSES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20250710-143 du 10 juillet 2025 portant sur le programme de modernisation de la billettique et la fin du magnétique et notamment son article 5 ;
- VU** le rapport n° 20260702-111 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 4 novembre 2026, et dans un délai maximal de six mois, par décision du Directeur Général, sont créés quatre billets dématérialisés non nominatifs chargeables sur support « Navigo Easy » et sur smartphone compatible permettant d'effectuer des trajets entre des gares du réseau ferre opéré par Ile-de-France Mobilités situées en dehors de l'Île-de-France et des gares situées en Île-de-France.

Le réseau ferré correspond aux lignes de RER ; aux trains ; au funiculaire de Montmartre ; et aux futures lignes du Grand Paris Express, à l'exception des stations aéroportuaires. Leur dénomination, leur tarif et les lignes situées en dehors de la région Île-de-France sur lesquelles chacun de ces titres sont valables sont précisées en annexes à l'exception des branches situées

en Région Hauts-de-France pour laquelle le Directeur général a mandat de poursuivre les échanges avec les Régions Hauts-de-France et Grand Est afin de convenir d'un niveau de tarification, et les branches en région Normandie pour laquelle le Directeur Général a mandat de poursuivre les échanges avec la Région Normandie afin de convenir d'un niveau de tarification. Chacun de ces titres sera disponible à la vente à l'unité à plein tarif et à tarif réduit.

Ce billet permet :

- l'entrée depuis la voie publique dans une gare du métro ou du réseau ferré ;
- d'effectuer des trajets sur le réseau décrit en annexe pour une durée maximale de deux heures après la validation d'entrée ;
- d'effectuer des correspondances entre la zone contrôlée du métro et les zones contrôlées du réseau ferré sous réserve qu'il n'y ait pas de passage par la voie publique (hors exceptions spécifiquement autorisées) et que ces correspondances se succèdent dans un délai inférieur ou égal à deux heures après l'entrée depuis la voie publique ;
- la sortie du réseau vers la voie publique depuis une gare du métro ou du réseau ferré dans le périmètre décrit en annexe.

ARTICLE 2 : à compter du 4 novembre 2026, et dans un délai maximal de six mois, par décision du Directeur Général, sont créés trois billets dématérialisés non nominatifs chargeables sur support « Navigo Easy » et sur smartphone compatible permettant d'effectuer des trajets entre des gares du réseau ferre opéré par Ile-de-France Mobilités situées en dehors de l'Ile-de-France uniquement sur un périmètre restreint par titre décrit en annexe. Leur dénomination et leur tarif sont décrits en annexe à l'exception des branches situées en Région Hauts-de-France pour laquelle le Directeur général a mandat de poursuivre les échanges avec les Régions Hauts-de-France et Grand Est afin de convenir d'un niveau de tarification, et les branches en région Normandie pour laquelle le Directeur Général a mandat de poursuivre les échanges avec la Région Normandie afin de convenir d'un niveau de tarification. Chacun de ces titres sera disponible à la vente à l'unité à plein tarif et à l'unité à tarif réduit.

Ce billet permet :

- l'entrée depuis la voie publique dans une gare du réseau ferré ;
- d'effectuer des trajets sur le réseau décrit en annexe au sein de la branche où s'est effectuée l'entrée pour une durée maximale de deux heures après la validation d'entrée ;
- la sortie du réseau vers la voie publique depuis une gare du réseau ferré dans le périmètre décrit en annexe.

ARTICLE 3 : à compter du 4 novembre 2026, et dans un délai maximal de six mois, par décision du Directeur Général, sont créés trois forfaits mensuels calendaires dématérialisés chargeables sur support Passe Navigo, sur Navigo Découverte et sur smartphone compatible utilisables sur l'ensemble des lignes opérées par Île-de-France Mobilités du réseau ferré et métro au sein de la région Île-de-France et sur une partie des lignes hors-Île-de-France. Le réseau ferré correspond aux lignes de RER ; aux trains ; au funiculaire de Montmartre ; et aux futures lignes du Grand Paris Express, à l'exception des stations aéroportuaires. Leur dénomination, leur tarif et les lignes situées en dehors de la région Île-de-France sur lesquelles chacun de ces forfaits sont valables sont précisées en annexes. Chacun de ces forfaits sera disponible à la vente à plein tarif et à l'unité à tarif réduit.

Ce forfait permet, dans le périmètre décrit en annexe :

- l'entrée depuis la voie publique dans une gare du métro ou du réseau ferré ;
- d'effectuer des trajets ;

- sortie du réseau vers la voie publique depuis une gare du métro ou du réseau ferré.

ARTICLE 4 : à compter du 4 novembre 2026, et dans un délai maximal de six mois, par décision du Directeur Général, sont créés trois forfaits mensuels calendaires dématérialisés chargeables sur support Passe Navigo, sur Navigo Découverte et sur smartphone compatibles utilisables sur les lignes opérées par Île-de-France Mobilités du réseau ferré hors de la région Île-de-France sur un périmètre restreint par titre décrit en annexe. Leur dénomination et leur tarif sont décrits en annexe. Chacun de ces titres sera disponible à la vente à l'unité à plein tarif et à l'unité à tarif réduit.

Ce forfait permet, dans le périmètre décrit en annexe :

- l'entrée depuis la voie publique dans une gare du réseau ferré ;
- d'effectuer des trajets au sein de la branche où s'est effectuée l'entrée ;
- la sortie du réseau vers la voie publique depuis une gare du réseau ferré.

ARTICLE 5 : en raison de sa situation de terminus, à compter d'une date D1 fixée par décision du Directeur Général, dans un délai maximum de six mois, la station « Malesherbes » située sur la ligne D du RER en région Centre-Val-de-Loire est intégrée à la zone 5 de la tarification francilienne.

ARTICLE 6 : sont remplacés à l'article 7 de la délibération n°20250710-143, les mots « *jusqu'au 1^{er} septembre 2026* » par les mots « *jusqu'au 14 janvier 2027* ».

Le directeur général est compétent pour repousser cette date en cas de retard dans la télébilletisation des titres.

ARTICLE 7 : dans le cadre de sorties scolaires, périscolaires ou extrascolaires organisées par les établissements scolaires du premier degré et du second degré du territoire national, terminale incluse, ou par les centres de loisirs hébergés par ces établissements pour des groupes d'au moins 8 enfants, les enfants inscrits à ces activités et leurs accompagnateurs (dans la limite d'un accompagnateur au plus par tranche de 8 enfants) bénéficient, à compter du 01/09/2026, du tarif réduit sur les Ticket Métro Train RER et les Tickets Bus Tram sous réserve qu'un des accompagnateurs soit, lors du déplacement, muni de la déclaration sur l'honneur, dont le modèle est annexé à la présente décision, dûment complétée.

La délibération du 10 décembre 1996 et la décision n°184 du 16 juin 2017 relative à « la réduction tarifaire accordée aux groupes d'enfants se déplaçant dans le cadre d'une sortie scolaire, périscolaire ou extrascolaire » sont abrogées.

ARTICLE 8 : sont ajoutés à l'article 1 de la délibération n°20260213-007 après les termes : « 2026/2027, » les termes « les jeunes de 11 ans ou plus au 31 décembre de l'année N, scolarisés en école élémentaire ».

ARTICLE 9 : prend acte des travaux engagés en matière de validation multiple à destination des établissements scolaires.

Île-de-France Mobilités travaille à la mise en place d'une fonctionnalité de validation multiple des titres de transport, permettant de valider successivement un même support Navigo Easy pour plusieurs voyageurs, afin de faciliter le déplacement de groupes scolaires avec un support unique.

Une expérimentation est prévue à compter de fin mars 2027 sur un périmètre restreint, en raison de contraintes techniques liées aux évolutions des équipements de validation. Elle concernerait une acceptation limitée au réseau métro et partiellement aux lignes de RER A et B.

La généralisation du dispositif, avec une extension progressive du périmètre d'acceptation et du nombre d'établissements concernés, est envisagée à l'issue de l'expérimentation, au regard des retours des établissements.

Dans l'attente du démarrage de cette expérimentation et de la généralisation qui suivra, Île-de-France Mobilités rappelle avoir mis en place la gratuité des supports Navigo Easy pour les établissements scolaires, afin de faciliter l'organisation des sorties scolaires.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : description des titres courts créés

Dénomination	Valable en Île-de-France ?	Branches hors Île-de-France concernées	Tarif plein tarif (€ TTC)	Tarif réduit (€ TTC)
Métro-Train-RER D/H/K/P1	Oui	RER D entre CREIL et SURVILLIERS – FOSSES Transilien H entre CREIL et BRUYÈRES-SUR-OISE Transilien K entre CRÉPY-EN-VALOIS et DAMMARTIN JUILLY – SAINT MARD Transilien P entre LA FERTÉ-MILON et CROUY-SUR-OURCQ	En discussions	
Train-RER hors IDF D/H/K/P1	Non	RER D entre CREIL et LA BORNE BLANCHE ; Transilien H entre CREIL et BORAN-SUR-OISE Transilien K entre CRÉPY-EN-VALOIS et LE PLESSIS-BELLEVILLE Transilien P entre LA FERTÉ-MILON et MAREUIL-SUR-OURCQ		
Métro-Train-RER P2	Oui	Transilien P entre CHÂTEAU-THIERRY et NANTEUIL SAÂCY		
Train hors IDF P2	Non	Transilien P entre CHÂTEAU-THIERRY et NOGENT L'ARTAUD-CHARLY		
Métro-Train-RER J1	Oui	Transilien J entre VERNON GIVERNY et BONNIÈRES		
Métro-Train-RER J2/N/R	Oui	Transilien J entre GISORS et CHARS Transilien N entre DREUX et HOUDAN Transilien R entre MONTARGIS et SOUPPES CHÂTEAU LANDON	5,55€	2,80€
Train hors IDF J2/N/R	Non	Transilien J entre GISORS et LA VILLETERTRE Transilien N entre DREUX et MARCHEZAIS BROUÉ Transilien R entre MONTARGIS et DORDIVES	2,55€	1,30€

ANNEXE 2 : description des abonnements créés

Dénomination	Valable en Île-de-France ?	Branches hors Île-de-France concernées	Tarif mensuel plein tarif (€ TTC)	Tarif mensuel tarif réduit (€ TTC)
Forfait Navigo D/H/K/P1	Oui	RER D entre CREIL et SURVILLIERS – FOSSES Transilien H entre CREIL et BRUYÈRES-SUR-OISE Transilien K entre CRÉPY-EN-VALOIS et DAMMARTIN JUILLY – SAINT MARD Transilien P entre LA FERTÉ-MILON et CROUY-SUR-OURCQ	En discussions	
Forfait Navigo hors IDF D/H/K/P1	Non	RER D entre CREIL et LA BORNE BLANCHE ; Transilien H entre CREIL et BORAN-SUR-OISE Transilien K entre CRÉPY-EN-VALOIS et LE PLESSIS-BELLEVILLE Transilien P entre LA FERTÉ-MILON et MAREUIL-SUR-OURCQ		
Forfait Navigo P2	Oui	Transilien P entre CHÂTEAU-THIERRY et NANTEUIL SAÛCY		
Forfait Navigo hors IDF P2	Non	Transilien P entre CHÂTEAU-THIERRY et NOGENT L'ARTAUD-CHARLY		
Forfait Navigo J2/N/R	Oui	Transilien J entre GISORS et CHARS	150€	75€
Forfait Navigo hors IDF J2/N/R	Non	Transilien J entre GISORS et CHARS	60€	30€



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-112

CHOIX DU MODE DE GESTION LOT 4

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° xxx ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;

- VU** le rapport n° 20260702-112 à 20260702-118 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Val Parisis (Lot n° 4) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 250 000 € HT maximum.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-113

CHOIX DU MODE DE GESTION LOT 6

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-112 à 20260702-118 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'ouest de l'aéroport de Roissy (Lot n° 6) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 250 000 € HT maximum.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-114

CHOIX DU MODE DE GESTION LOT 25

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-112 à 20260702-118 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'agglomération Cœur d'Essonne (Lot n° 25) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 250 000 € HT maximum.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-115

CHOIX DU MODE DE GESTION LOT 27

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-112 à 20260702-118 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'est de l'agglomération de Versailles Grand Parc (Lot n° 27) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 250 000 € HT maximum.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-116

CHOIX DU MODE DE GESTION LOT 32

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-112 à 20260702-118 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'ouest de l'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (Lot n° 32) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 250 000 € HT maximum.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-117

CHOIX DU MODE DE GESTION LOT 34

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-112 à 20260702-118 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'est de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (Lot n° 34) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 250 000 € HT maximum.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-118

CHOIX DU MODE DE GESTION LOT 35

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-112 à 20260702-118 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant le Mantois et les Portes de l'Île de France (Lot n° 35) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 250 000 € HT maximum.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-119

CHOIX DU MODE DE GESTION : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE TRAMWAYS DSP N°50

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3381-3 et R.3111-1 à R.3381-4 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-119 à 20260702-121 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation des lignes de tramways T3a, T3b et T10 – DSP n°50 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 800 000 € HT chacun.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-120

CHOIX DU MODE DE GESTION : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE TRAMWAYS DSP N°51

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3381-3 et R.3111-1 à R.3381-4 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-119 à 20260702-121 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation des lignes de tramways T5, T6, T7 et T8 – DSP n°51 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 1 200 000 € HT chacun.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-121

CHOIX DU MODE DE GESTION : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE TRAMWAYS DSP N°52

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3381-3 et R.3111-1 à R.3381-4 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-119 à 20260702-121 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation des lignes de tramways T1 et T2 – DSP n°52 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 800 000 € HT chacun.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-122

CHOIX DU MODE DE GESTION : CONTRATS DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS POUR L'EXPLOITATION DE LA LIGNE U ET POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES D, H ET K

Le Conseil,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la directive 2012/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;
- VU** le règlement n° 1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un Nouveau Pacte Ferroviaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3114-1, des articles L. 3114-4 et L. 3114-6 du Code de la Commande Publique ainsi que celles du titre III du livre Ier de sa troisième partie à l'exception des articles L. 3134-1 à L. 3134-3 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 23 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-122 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'un contrat de service public sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des services de la ligne U ; ainsi que le principe d'un contrat de service public sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des services des lignes D, H et K ;

ARTICLE 2 : approuve le principe d'une procédure de passation pour ces deux contrats conforme aux règles prévues par le code des transports et applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs, renvoyant essentiellement aux dispositions applicables aux concessions et aux délégations de service public ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure en amont du choix de l'opérateur et publier l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures pour chacun de ces deux contrats ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser dans la limite du montant de 1 200 000 € les candidats de la procédure de passation relative à la ligne U, à l'exclusion de l'attributaire, selon les modalités qui seront fixées par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à indemniser dans la limite du montant de 1 800 000 € les candidats de la procédure de passation relative des lignes D, H et K, à l'exclusion de l'attributaire, selon les modalités qui seront fixées par le Règlement de la consultation.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-123

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 18

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de service public entre Île-de-France Mobilités et Keolis Compagnie du Métro du Grand Paris – Ligne 18, attribué par la délibération n°20240618-102 du 18 juin 2024 et entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;
- VU** l'avenant 1 au contrat de service public adopté par la délibération n°20251210-321 du Conseil d'administration du 10 décembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20260702-123 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis de la commission des projets d'infrastructures du mercredi 24 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de la ligne 18, et ses annexes, conclu entre Île-de-France Mobilités et Keolis Compagnie du Métro du Grand Paris – Ligne 18 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 et ses annexes, approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-124

AVENANT N°1 - TRANSPORT FERROVIAIRE RÉGIONAL DE VOYAGEURS PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES ET UNE PARTIE DE LA GESTION DE L'INFRASTRUCTURE DES LIGNES DE TRAMS-TRAINS T12 ET T13

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de service public entre Île-de-France Mobilités, SNCF Réseau et RATP Cap ASO notifié le 11 juillet 2024 ;
- VU** le rapport n° 20260702-124 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au contrat de service public de transport ferroviaire régional de voyageurs portant sur l'exploitation des services et une partie de la gestion de l'infrastructure des lignes de Trams-Trains T12 et T13 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Réseau et RATP Cap ASO, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer l'avenant et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-125

AVENANTS DSP OFFRE BUS GRANDE COURONNE ET PARIS PETITE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20260702-125 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer les avenants approuvés à l'article 1 avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public (et leurs annexes).

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-126

EXÉCUTION DES CONTRATS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP AVENANT N°2 AU CONTRAT BUS 2025-2026 ENTRE ÎLE-DE- FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250710-102 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant le contrat d'exploitation 2025-2026 avec la RATP ;
- VU** le rapport n° 20260702-126 à 20260702-128 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du jeudi 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat Bus 2025-2026 entre Île-de-France Mobilités et La RATP, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve le directeur général à signer l'avenant n°1 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-127

EXÉCUTION DES CONTRATS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP AVENANT N°3 AU CONTRAT 2025-2029 ENTRE ÎLE-DE- FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20250710-102 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant le contrat d'exploitation 2025-2026 avec la RATP ;
- VU** le rapport n° 20260702-126 à 20260702-128 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du jeudi 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat 2025-2029 entre Île-de-France Mobilités et la RATP ;

ARTICLE 2 : approuve le directeur général à signer l'avenant n°3, approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-128

EXÉCUTION DES CONTRATS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT PLURI- PROJETS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructures de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2029, signé le 15 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20260702-126 à 20260702-128 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du jeudi 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement pluri-projets entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-129

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT PLURI-PROJETS ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SNCF VOYAGEURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- VU** le protocole de gouvernance des investissements signé entre SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions et Île-de-France Mobilités en date du 14 décembre 2020 ;
- VU** la convention de financement pluri-projets signée entre SNCF Voyageurs et Île-de-France Mobilités en date du 14 décembre 2020 ;
- VU** la délibération n° 20230628-100 en date du 28 juin 2023 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avenant n°1 à la convention de financement pluri-projets ;
- VU** la délibération n° 20251210-320 en date du 10 décembre 2025 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avenant n°2 à la convention de financement pluri-projets ;
- VU** le rapport n° 20260702-129 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 à la convention pluri-projets annexé à la présente

délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-130

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DES CLOS COMMERCIAUX, ZONES ÉVÈNEMENTIELLES ET DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DANS LES GARES DES LIGNES 14 SUD, 15 SUD, 16, 17 ET 18

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 20.I.ter ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 relatif à la gestion technique des lignes, ouvrages et installations du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2019 pris en application des articles 20 et 20-2 de la loi Grand Paris ;
- VU** le contrat de Concession des clos commerciaux, zones évènementielles et distribution automatique dans les gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18 du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération n° 20241211-225 portant Convention de groupement d'autorités concédantes pour l'exécution des concessions commerce et publicité dans les 45 gares des lignes 14 sud, 15 sud, 16, 17 et 18 ;
- VU** le rapport n° 20260702-130 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au contrat de Concession des clos commerciaux, zones évènementielles et distribution automatique dans les gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18 du Grand Paris Express ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 et ses annexes, approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-131

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE DANS LES GARES DES LIGNES 14 SUD, 15 SUD, 16, 17 ET 18

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 20.I.ter ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 relatif à la gestion technique des lignes, ouvrages et installations du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2019 pris en application des articles 20 et 20-2 de la loi Grand Paris ;
- VU** le contrat de Concession des Dispositifs d'affichage publicitaire dans les Gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18 du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération n° 20241211-225 portant Convention de groupement d'autorités concédantes pour l'exécution des concessions commerce et publicité dans les 45 gares des lignes 14 sud, 15 sud, 16, 17 et 18 ;
- VU** le rapport n° 20260702-131 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au contrat de Concession des Dispositifs d'affichage

publicitaire dans les Gares des lignes 14 Sud, 15 Sud, 16, 17 et 18 du Grand Paris Express ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 et ses annexes, approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-132

**TRANSFERT DES BIENS ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES
COMPTABLES (VNC) POUR LES CENTRES BUS DE PARIS
CORENTIN, QUAI DE SEINE LE BRUN, LAGNY ET LES LILAS
POUR LES DSP 48 ET 49 ET RECTIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° 20260213-022 DU 13 FÉVRIER 2026
RELATIVE AU TRANSFERT DES BIENS ET PAIEMENT DES VNC
POUR LES CENTRES BUS DE CRÉTEIL, THIAIS, QUAI DE SEINE
IVRY ET VITRY DES DSP 46 ET 47**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** la délibération n°2019/478 du 12 décembre 2019 relative à l'opération de restructuration du centre bus de Belliard ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n° 20221010-177 du 10 octobre 2022 relative à la transition énergétique

- sur les matériels roulants autobus et autocars convention de financement et protocole pour la conversion du COB de Belliard ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20260213-022 du 13 février 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-132 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien..... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} novembre 2026, pour la délégation de service public (DSP) n°48, seront transférés les centres opérationnels bus (COB) de Paris Corentin et Quai de Seine Le Brun et que la valeur nette comptable (VNC) nette de subvention déclarée en février 2026 par la RATP pour ces COB est de 11 749 599,52 euros pour Paris Corentin et 18 321 505,43 euros pour Quai de Seine Le Brun ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} novembre 2026 pour la délégation de service public (DSP) n° 49 seront transférés les COB de Lagny et des Lillas et que la VNC nette de subvention déclarée en février 2026 par la RATP est de 10 536 046,98 euros pour le COB Lagny et de 22 223 592,30 euros pour le COB des Lillas ;

CONSIDÉRANT comme le précise l'article 18 du décret du 23 mars 2011 « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont pas connues à date et qu'il sera nécessaire d'autoriser également la signature d'un acte complémentaire de régularisation une fois les VNC dues connues étant entendu que ces VNC pourront être supérieures ou inférieures à celles déclarées ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} aout 2026, pour la délégation de service public (DSP) n°46, seront transférés les centres opérationnels bus (COB) de Créteil et de Thiais ;

CONSIDÉRANT que ces transferts ont été autorisés par le conseil d'administration d'Ile de France Mobilités et sa délibération n°20260213-022 du 13 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre des centres bus de Créteil et Thiais ont été précisés et qu'il convient en conséquence d'autoriser le transfert de nouvelles parcelles sans modifier les conditions financières des transferts de ces deux centres bus ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin une délibération est nécessaire pour respecter le principe de parallélisme des formes ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Paris Corentin, sis 73 rue du Père Corentin 75014 Paris et cadastré section BY n° 24, 27 et 28 pour une superficie totale d'environ 19 732 m² et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus de Paris Corentin et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable nette de toute subvention déclarée par la RATP de 11 749 599,52 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP au 1er novembre 2026.

ARTICLE 3 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Quai de Seine Le Brun, sis 29 rue Le Brun 75013 Paris et cadastré section AT n° 37 pour une superficie totale d'environ 7 736 m² et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Ile de France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus de Quai de Seine Le Brun et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable nette de toute subvention déclarée par la RATP de 18 321 505,43 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP au 1er novembre 2026.

ARTICLE 5 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Lagny sis 67 rue de Lagny 75 020 Paris et cadastré section EB n°7 pour une superficie d'environ 11 191 m² et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Ile de France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus de Lagny et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable nette de toute subvention déclarée par la RATP de 10 536 046,98 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP au 1er novembre 2026.

ARTICLE 7 : approuve le transfert du centre opérationnel bus des Lillas sis 25 rue Floréal 93260 Les Lillas et cadastré section M n° 76 pour une superficie d'environ 26 092 m² et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Ile de France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 8 : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus des Lillas et

le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable nette de toute subvention déclarée par la RATP de 22 223 592,30 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP au 1er novembre 2026.

ARTICLE 9 : autorise le directeur général à signer les actes complémentaires qui permettront à Île-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien.

ARTICLE 10 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires.

ARTICLE 11 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires.

ARTICLE 12 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Créteil sis 6 avenue du Maréchal Foch et cadastré section BN n° 143, 160, 232 et 234 à Créteil et section A n° 96 à Valenton pour une superficie totale d'environ 47 449 m² et de rectifier en conséquence l'article 1 de la délibération n°20260213-022 du 13 février 2026.

ARTICLE 13 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Thiais sis 12 rue des Bas Marins et cadastré section OG n° 218 et 75 et OH n° 222, 225, et 245 pour une superficie totale d'environ 47 614 m² et de rectifier en conséquence l'article 3 de délibération n°20260213-022 du 13 février 2026.

ARTICLE 14 : précise que les autres articles de la délibération n°20260213-022 du 13 février 2026 demeurent inchangés.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-133

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE OPÉRATIONNEL BUS DE NEUILLY-PLAISANCE (93)

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20221207-234 du 7 décembre 2022 approuvant la convention de financement de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Neuilly-Plaisance ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20250710-128 du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de financement du centre opérationnel bus de Neuilly-Plaisance ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2025-2027 ;
- VU** le rapport n° 20260702-133 à 20260702-135 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le budget de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Neuilly-Plaisance afin de prendre en charge des surcoûts liés à la

complexité accrue de certains travaux notamment en lien avec la vétusté du site et aux effets induits par l'allongement des délais et la hausse du coût des matières premières ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 44 010 000 € courants HT (quarante-quatre millions dix-mille euros courants hors taxe) au bénéfice de la RATP pour la transition énergétique du centre opérationnel bus de Neuilly-Plaisance ;

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de financement correspondant à la subvention attribuée à la RATP à l'article 1 annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-134

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ACTIVITÉ CENTRALISÉE N° 10 ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA CATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/347, 348, 350, 351 à 363, 524, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-026 du 6 février 2024 approuvant la convention d'activité centralisée n°10 entre la CATP et Île-de-France Mobilités pour l'acquisition des futurs véhicules propres sur la période 2025-2028 ;
- VU** le rapport n° 20260702-133 à 20260702-135 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à convention d'activité centralisée n°10 entre la CATP et Île-de-France Mobilités pour l'acquisition des futurs véhicules propres sur la période 2025-2028 ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer ledit avenant, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-135

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE AVENANT N° 3 AU PROTOCOLE DE GOUVERNANCE DU MATÉRIEL ROULANT ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP et notamment ses articles 9, 12, 16 et 17 ;
- VU** le Protocole de gouvernance des matériels roulants entre Île-de-France Mobilités et la RATP, en date du 30 mai 2018 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20210414-098 du 14 avril 2021 validant l'avenant N°1 dudit Protocole ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20250410-060 du 10 avril 2025 validant l'avenant N°2 dudit Protocole ;
- VU** le rapport n° 20260702-133 à 20260702-135 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 3 au Protocole de gouvernance Matériels Roulants, entre Île-de-France Mobilités et la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer l'avenant 3 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-136

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL POUR LA COMMUNE DE BRIE-COMTE-ROBERT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1er juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre la commune Brie-Comte-Robert et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20260702-136 à 20260702-138 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type transport à la demande, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Brie-Comte-Robert ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-137

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL POUR LA COMMUNE DE GENTILLY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement n°1370/2007/CE du Parlement européen relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (dit « ROSP ») et plus particulièrement son article 5 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1er juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 juillet 2026 entre la commune de Gentilly et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** le rapport n° 20260702-136 à 20260702-138 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, pour l'organisation d'une desserte de niveau local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Gentilly ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-138

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL POUR LA COMMUNE DE FRESNES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre la commune de Fresnes et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20260702-136 à 20260702-138 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Fresnes ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-139

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS MODIFICATION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL PAM

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20221207-235 du 7 décembre 2022 relative à la régionalisation du service Pam ;
- VU** la délibération n°20250710-135 du 10 décembre 2025 relative à la régionalisation du service Pam ;
- VU** le rapport n° 20260702-139 à 20260702-142 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement régional relatif au Pam ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la modification du règlement régional du Pam Francilien figurant en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Ledit règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE I

REGLEMENT REGIONAL PAM

Article 1 - Objet du règlement régional du service Pam.....	2
Article 2 - Définition du service de transport Pam francilien	2
Article 3 - L'offre de service.....	2
3.1 Ayants droit et éligibilité au service	2
3.2 L'inscription au service	3
3.3 L'accompagnement	3
3.4 Trajets éligibles au service	4
Article 4 - Réservation et annulation d'un trajet	5
4.1 Les trajets réguliers et occasionnels	5
4.2 Réservation d'un trajet	6
4.3 Points de contact	7
4.4 Informations Voyageurs	7
4.5 Tarification et perception des recettes	7
Article 5 - La qualité de service.....	7
5.1 Notion d'heure impérative.....	7
5.2 Groupage	7
5.3 Droits et obligations des voyageurs.....	8
5.4 Pénalités applicables aux usagers en vigueur sur le service Pam	9
5.5 Conditions de suspension des droits à caractère automatique	9
5.6 Conditions de suspension en cas d'incivilité	10
5.7 Procédure en cas de sanctions administratives	10
5.8 Obligations du transporteur.....	10
Article 6 - Financement et gouvernance	11
6.1 Financement	11
6.2 Gouvernance.....	11
Article 7 - Protection des données à caractère personnel	11
7.1 Informations relatives aux données personnelles	11
7.2 Collecte des données personnelles.....	12
7.3 Durée de conservation des Données	12
7.4 Droits des Usagers sur leurs Données à caractère personnel	12
7.5 Sécurité et confidentialité.....	13

Article 1 - Objet du règlement régional du service Pam

Conformément aux dispositions des articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France, favorise le transport des personnes à mobilité réduite et organise des services de transport à la demande.

Le présent règlement régional a pour objet de définir les règles et les modalités de fonctionnement du Pam francilien régissant cette offre de transport pour les personnes en situation de handicap et de dépendance.

Article 2 - Définition du service de transport Pam francilien

Pam francilien est un service de transport public à la demande spécialisé pour les personnes en situation de handicap et de dépendance :

- Assurant un service de transport assis, d'adresse à adresse des usagers appartenant aux catégories d'ayants droit tels que définis à l'article 3.1 du présent règlement régional ;
- Collectif ou le cas échéant individuel lorsque les contraintes d'exploitation et de qualité de service le rendent nécessaires ;
- A la demande, et nécessitant une réservation auprès du centre de services ;
- Assuré de manière régulière ou occasionnelle ;
- Dont le déplacement est au moins supérieur ou égal à cinq cents (500) mètres à vol d'oiseau.

Article 3 - L'offre de service

3.1 Ayants droit et éligibilité au service

Le service Pam francilien est accessible aux résidents du territoire français titulaires de l'un des titres ci-dessous en cours de validité :

- Une « Carte Mobilité Inclusion » (CMI) portant la mention « Invalidité »
- Une carte d'invalidité (avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) (valable jusqu'au 31 décembre 2026).

Il est par ailleurs accessible aux résidents franciliens s'ils sont bénéficiaires de l'un des titres ci-dessous en cours de validité :

- Une carte de stationnement délivrée par l'office national des anciens combattants (double barre)
- Une notification justifiant d'un groupe Iso-Ressources (GIR) de niveau 1 à 4.

Toute personne répondant au moins à l'un des critères d'éligibilités ci-dessus et réalisant une demande d'inscription auprès du service Pam est un ayant droit du service.

Les personnes antérieurement inscrites aux services du réseau Pam Île-de-France gérés par délégation par les départements franciliens et la Ville de Paris, et bénéficiaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées pourront continuer d'accéder aux services Pam francilien jusqu'à l'extinction naturelle de leur droit, ou au plus tard au 31 décembre 2026.

3.2 L'inscription au service

L'utilisation du service est soumise à une inscription préalable auprès du centre de services. L'inscription est obligatoire et gratuite.

L'inscription peut se faire en ligne sur le portail usager et le site internet « pam.iledefrance-mobilites.fr », par dossier d'inscription papier disponible sur le site internet ou en contactant le centre de services par téléphone.

L'utilisateur doit transmettre son dossier d'inscription complet (formulaire et pièces justificatifs) au centre de services. Le dossier d'inscription est traité dans les 7 (sept) jours à compter de la réception de la demande.

3.3 L'accompagnement

3.3.1 L'accompagnement par le conducteur-accompagnateur

Le service comprend une prise en charge légère de la personne transportée par le conducteur-accompagnateur. Cette prise en charge comprend l'aide à l'installation en toute sécurité dans le véhicule, à la descente ainsi qu'un accompagnement sur le trottoir (au niveau de la voie publique).

L'utilisateur doit prévenir le centre de services s'il a un bagage ou un colis. Le portage de colis/bagages d'un poids raisonnable fait alors partie de la prestation réalisée par le conducteur accompagnateur. L'utilisateur reste responsable de ses bagages et colis.

En l'absence de signalement préalable d'un colis ou bagage, le conducteur peut refuser de transporter le bagage ou le colis pour des raisons de sécurité.

Le conducteur-accompagnateur ne peut être amené à porter des colis ou des bagages lourds.

La présence d'un animal est également autorisée dans le véhicule à titre gratuit sous condition que celle-ci soit indiquée au moment de la réservation. Les animaux de petite taille devront être transportés dans un panier spécial ou un sac réservé à cet effet, et les animaux de plus grande taille muselés et tenus en laisse, sauf chiens d'assistance ou autre cas particulier traité lors de la réservation. Le transport de l'animal est gratuit. L'utilisateur assume la responsabilité des dommages et accidents provoqués par son animal tout au long de la prise en charge.

Le conducteur-accompagnateur n'est pas autorisé à fournir une assistance médicale ou paramédicale, à porter l'utilisateur, à le déplacer de son fauteuil roulant à un siège, ni à aider un usager en fauteuil roulant à monter ou descendre plusieurs marches.

3.3.2 Assistance sur la voie publique

En cas de besoin, l'utilisateur peut demander au conducteur-accompagnateur de l'accompagner jusqu'à la limite entre espace public et espace privé. Cette demande peut concerner un besoin ponctuel ou régulier.

Cette demande doit être faite au moment de l'inscription ou de la réservation du service.

En cas de demande régulière, un chargé d'accessibilité évalue et valide le besoin d'accompagnement exceptionnel. Cette demande pourra notamment être refusée si elle présente un risque pour le conducteur-accompagnateur et/ou l'utilisateur.

3.3.3 L'équipement pour le transport d'enfant

Conformément au Code de la route (articles R412-1 à R412-5), les enfants de moins de 10 ans doivent être transportés dans un siège sécurisé et homologué.

Le service Pam francilien fournit les réhausseurs pour les enfants de plus de 22 à 36 kilos. La demande devra être faite au moment de la réservation.

Pour les enfants de moins de 22 kilos, le siège-auto est à fournir par la famille.

En l'absence de demande et de siège sécurisé apporté par l'utilisateur, le conducteur-accompagnateur refuse la prise en charge de l'enfant et de l'utilisateur.

3.3.4 Les accompagnateurs

- L'accompagnateur gratuit

Le voyageur doit signaler au moment de son inscription au service, ou lors de la mise à jour de ses informations personnelles, son besoin d'un accompagnateur obligatoire pour ses déplacements du fait de son handicap et justifiant d'une CMI portant la mention « *accompagnement obligatoire* » ou « *besoin d'accompagnement* ».

L'accompagnateur obligatoire peut être laissé au libre choix du voyageur. Il n'est pas désigné nommément mais il doit être apte à assister le voyageur.

Si un usager présente un risque pour lui-même ou pour autrui dans le cadre des trajets réalisés avec le Pam, le service peut conditionner sa prise en charge à la présence d'un accompagnateur.

L'accompagnateur obligatoire est pris en charge gratuitement, son trajet est identique à celui du voyageur qu'il accompagne.

Si l'accompagnement n'est pas nécessaire pour certains trajets, l'utilisateur doit le signaler au centre de services au moment de la réservation.

- L'accompagnant payant

En l'absence de présentation d'une carte mobilité inclusion portant les mentions ci-avant évoqués, l'utilisateur peut demander, lors de sa réservation, à être accompagné par une personne de son choix mais cette demande est conditionnée au nombre de places disponibles dans le véhicule lors du trajet.

Le trajet de l'accompagnant est facturé au même prix que le trajet de l'utilisateur.

Le trajet de l'accompagnant de moins de 4 ans est gratuit. L'utilisateur doit signaler la présence de l'accompagnant de moins de 4 ans lors de la réservation du trajet. L'utilisateur doit être capable de s'en occuper pendant toute la durée du transport.

3.4 Trajets éligibles au service

3.4.1 Zone Géographique

Le service est ouvert aux seuls trajets ayant un point de départ et d'arrivée en Ile-de-France.

3.4.2 Description des trajets éligibles

Tous les types de trajets, quel qu'en soit le motif peuvent être réalisés avec le service Pam francilien.

Toutefois, ne sont pas éligibles les trajets dont le coût doit intégralement être pris en charge par une aide sociale spécifique, conformément à la réglementation en vigueur, exception faite des aides individuelles versées aux usagers, ainsi que les trajets effectués par des élèves et étudiants handicapés vers des établissements scolaires ou universitaires. Les trajets vers les établissements suivants ne sont pas pris en charge :

- Établissement et service d'aide par le travail ;
- Institut Médicoéducatif ;
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile ;
- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ;
- Centre médico-psycho-pédagogique ;
- Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques ;
- Institut d'Éducation Sensorielle ;
- Institut d'Éducation Motrice ;
- Soins de suite et de réadaptation pour enfant ;
- Établissements scolaires de destination des élèves et étudiants handicapés.

3.4.3 Amplitude de fonctionnement du service

Le service Pam francilien fonctionne toute l'année, sept (7) jours sur sept (7) et de six (6) heures à minuit avec retour assuré si la prise en charge a lieu avant minuit. Les vendredis et samedis, le service fonctionne de six (6) heures à minuit trente (00h30) avec retour assuré si la prise en charge a lieu avant minuit trente (00h30). Les heures indiquées sont celles de la première et de la dernière prise en charge.

Une amplitude de fonctionnement plus importante pourra être prévue pour des journées spécifiques, en concordance avec les autres modes de transports d'Île-de-France.

Article 4 - Réservation et annulation d'un trajet

Les demandes de réservation peuvent être effectuées auprès du centre de services par téléphone ou en ligne ou par courrier électronique.

4.1 Les trajets réguliers et occasionnels

Le caractère occasionnel ou régulier d'un trajet est défini par la fréquence d'utilisation.

Un trajet est qualifié de régulier s'il se répète à l'identique et cumule les 4 critères ci-dessous :

- Même adresse d'origine et même adresse de destination,
- Même heure de départ ou heure d'arrivée impératives demandées par l'utilisateur
- Sur une période d'un mois minimum
- Avec 4 trajets minimum (2 allers-retours par exemple)

4.2 Réserveation d'un trajet

4.2.1 Réserveation d'un trajet régulier

Un trajet régulier pourra être planifié à partir de trois (3) mois à l'avance, et ce jusqu'à sept (7) jours avant la réalisation de la première occurrence.

L'utilisateur peut demander l'interruption temporaire de ses trajets à tout moment.

La date de reprise doit être précisée au plus tôt par l'utilisateur et, dans tous les cas, au plus tard 7 (sept) jours avant la date souhaitée.

En cas d'interruption temporaire supérieur à 10 (dix) semaines consécutives, le trajet régulier est annulé et la reprise devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions spécifiées au premier alinéa du présent article.

Toute modification permanente du trajet régulier, même partielle, donne lieu à une nouvelle demande de prise en charge pour trajets réguliers par le voyageur dans les conditions spécifiées au premier alinéa du présent.

4.2.2 Réserveation d'un trajet occasionnel

Un trajet occasionnel pourra être planifié à partir d'un (1) mois à l'avance, et ce jusqu'à midi la veille du trajet.

4.2.3 Délai de réponse à la suite d'une demande de réserveation

Le délai de réponse à la suite d'une demande de réserveation ne pourra excéder sept (7) jours dans le cas d'un trajet régulier.

Pour un trajet occasionnel, une confirmation expresse (favorable ou défavorable) sera apportée à l'utilisateur.

4.2.4 Refus des demandes de réservations

Une demande de réserveation d'un trajet Pam sera refusée si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- La demande n'est pas conforme au présent règlement régional ;
- La demande de réserveation ne peut pas être réalisée du fait de contraintes d'exploitation

4.2.5 Modification d'une demande de réserveation

L'utilisateur peut modifier un trajet occasionnel jusqu'à quarante-huit (48) heures avant la prise en charge sous réserve de disponibilité.

L'utilisateur peut modifier un trajet régulier jusqu'à sept (7) jours avant la réalisation de la première occurrence.

4.2.6 Annulation d'une demande de réserveation ou absence de l'utilisateur

L'utilisateur peut annuler son trajet sans frais jusqu'à midi la veille.

Passé ce délai, l'utilisateur devra présenter un justificatif à son annulation ou se verra attribuer une pénalité. Cette même pénalité est appliquée en cas d'absence de l'utilisateur sur le lieu de prise en charge.

4.3 Points de contact

Les usagers peuvent accéder à une information exhaustive sur les services Pam et effectuer des demandes de réservation par téléphone ou en ligne, auprès du centre de services. Une agence mobile sur le territoire de l'Île-de-France est mise en place pour faciliter les démarches des usagers.

Les usagers peuvent déposer leurs réclamations sur les canaux susmentionnés, mais également par courrier ou par courriel, auprès du centre de services.

4.4 Informations Voyageurs

Le service Pam francilien offre une information voyageur actualisée et en temps réel, tant en situation nominale qu'en situation perturbée.

Les usagers sélectionnent leur canal de communication préférentiel pour recevoir ces informations.

4.5 Tarification et perception des recettes

4.5.1 Tarification usagers et accompagnateurs

La tarification des voyageurs est calculée sur la base du nombre de kilomètres à vol d'oiseau séparant l'origine de la destination d'une course. Le nombre de kilomètres à parcourir est défini par le centre de services lors de la réservation du trajet.

Le tarif public pour l'utilisateur est défini par Île-de-France Mobilités.

Des offres ponctuelles peuvent être prévues par Ile-de-France Mobilités pour des journées spécifiques, en concordance avec les offres faites sur d'autres modes de transports d'Île-de-France.

4.5.2 Perception des recettes

Les trajets pourront être réglés en prépaiement ou en post-paiement selon les modalités en vigueur et au choix de l'utilisateur.

Article 5 - La qualité de service

5.1 Notion d'heure impérative

Lors de leur réservation, les usagers auront à sélectionner une heure impérative, soit, au choix, de prise en charge ou bien de dépose.

Cette heure impérative correspond à l'heure à laquelle l'utilisateur souhaite être pris en charge, ou déposé, sans aléa.

5.2 Groupage

Les trajets réalisés dans le cadre du service Pam francilien sont groupés, c'est-à-dire que tout ou partie d'un trajet peut se réaliser avec plusieurs usagers dans le véhicule.

L'augmentation du temps de trajet liée au groupage ne dépassera alors pas 50% du temps de trajet complet (temps de transports, et temps lié à l'adresse, la prise en charge ou la dépose), dans la limite de trente (30) minutes.

Cependant, les trajets inférieurs à 30 minutes peuvent être augmentés d'une durée égale au maximum à 15 minutes.

5.3 Droits et obligations des voyageurs

5.3.1 Droits des voyageurs

5.3.1.1 Droits généraux

Les usagers du Pam francilien disposent des droits suivants :

- Accéder à un service de transport à la demande de qualité ;
- Disposer de véhicules propres, sûrs et accessibles ;
- Être pris en charge et déposés en temps et en heure ;
- Disposer d'une information voyageur dynamique et en temps réel, tant en situation nominale qu'en situation perturbée.
- Annuler sans frais ni pénalité, en cas de retard du véhicule de plus de 45 mn le jour du transport.

5.3.1.2 Garantie de remboursement

En cas d'annulation d'un trajet la veille ou le jour même par le service et en l'absence d'une proposition alternative, le service pourra prendre en charge, sur demande, les frais de transports engagés par les usagers pour réaliser ce trajet.

Cette garantie s'applique pour un trajet ayant la même adresse d'origine et de destination le jour prévu pour la course annulée.

Cette garantie ne s'applique pas en cas de force majeure et notamment d'aléas climatiques empêchant l'exécution du service.

Pour bénéficier du remboursement, l'utilisateur doit en faire la demande dans un délai de sept (7) jours auprès du Centre de services et fournir les éléments suivants :

- Le justificatif d'annulation par le service (mail ou SMS)
- La facture du transport acquittée à son nom.

En cas de retard du véhicule, la garantie ne s'applique pas.

5.3.2 Devoirs des voyageurs

- Ponctualité

Lorsque le véhicule arrive sur le lieu de prise en charge, l'utilisateur est notifié automatiquement. Si l'utilisateur accuse un retard de plus de cinq (5) minutes et n'est pas joignable, le trajet pourra être annulé afin de préserver la ponctualité des courses suivantes. Dans ce cas :

- L'utilisateur sera informé dans les plus brefs délais de l'annulation de son trajet ;
- Une pénalité financière liée à l'absence d'annulation pourra lui être appliquée.

Par ailleurs, l'utilisateur recevra une information continue sur l'arrivée de son véhicule grâce au service d'information voyageur. Une notification en temps réel lui sera envoyée avant l'arrivée du véhicule pour qu'il puisse se présenter à temps pour sa prise en charge.

L'utilisateur devra attendre le véhicule sur le domaine public, sauf dans les cas de situation exceptionnelle prévue à l'article 3.3.2.

- Respect des délais de prévenance

En cas d'absence, il est indispensable que l'utilisateur prévienne le service dans les délais afin de ne pas entraîner le déplacement inutile d'un véhicule.

5.4 Pénalités applicables aux usagers en vigueur sur le service Pam

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027.

5.4.1 Pénalité de base

Jusqu'à cinq (5) annulations tardives et/ou déplacements inutiles dans l'année civile non justifiés, la pénalité est égale au prix de la course.

5.4.2 Pénalité majorée

A partir de la sixième (6^{ème}) annulation tardive et/ou déplacement inutile non justifié dans l'année civile, les pénalités sont majorées selon les principes suivants (montants au 1^{er} janvier 2027) :

Distance de la course concernée	A partir de la 6 ^e annulation ou DPI	
	Pénalité AT*	Pénalité DPI**
500m à < 30 km	10 €	20 €
De 30 km à plus de 50 Km	15 €	

*AT = annulation tardive (après 12h00 la veille)

**DPI = déplacement inutile (usager absent sans prévenance, le véhicule se présente et repart à vide)

5.5 Conditions de suspension des droits à caractère automatique

Les ayants droit du service Pam pourront voir leur droit d'accès au Pam suspendu de manière temporaire, ou définitive si la situation perdure, dans les cas suivants :

- Le justificatif d'éligibilité utilisé est périmé depuis plus de deux (2) mois, sauf si l'utilisateur présente un justificatif de dépôt de renouvellement de son critère d'éligibilité
- L'utilisateur a entraîné dans le mois plus de cinq (5) déplacements inutiles et/ou annulations tardives sans justification ;
- Le transport de l'utilisateur présente un danger pour lui-même ou pour autrui ;
- L'utilisateur a un encours d'impayés supérieur à cinquante euros (50€), dans les deux mois précédents ;
- L'utilisateur n'a pas utilisé le service depuis douze (12) mois consécutifs.

5.6 Conditions de suspension en cas d'incivilité

En cas d'incivilité (verbale ou comportementale) de l'utilisateur ou de violation des dispositions du présent règlement, celui-ci s'expose à la procédure suivante selon la gravité de la situation :

- 1^{er} incident : envoi d'un courrier de rappel ou d'avertissement.
- 2^{ème} incident : envoi d'un courrier d'avertissement ou suspension des droits d'accès d'une durée maximum d'un mois.
- 3^{ème} incident : suspension des droits d'accès d'une durée maximum de 3 mois ou définitive.

En cas d'incident grave mettant en danger la sécurité de l'utilisateur, des autres usagers ou du conducteur, une suspension définitive des droits peut être prononcée dès le premier incident.

A l'exception des situations d'urgence nécessitant une suspension immédiate, l'utilisateur est mis à même de présenter ses observations avant le prononcé de toute décision de suspension des droits d'accès au service.

5.7 Procédure en cas de sanctions administratives

En application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'utilisateur dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception d'un courrier d'avertissement ou de suspension pour faire part de ses éventuelles observations écrites ou orales, étant par ailleurs précisé que l'utilisateur peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.

Toute décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant les services d'IDFM dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

5.8 Obligations du transporteur

5.8.1 Qualification et comportement des conducteurs accompagnateurs

La qualification :

Le service de transport s'assure que les conducteurs-accompagnateurs, outre la connaissance générale des transports en commun de personnes, possèdent un niveau suffisant sur :

- La conduite en toute sécurité ;
- L'aptitude à manipuler les aides techniques des personnes handicapées (fauteuils roulants pliables, électriques, cannes anglaises, déambulateurs...).

Le comportement :

Les conducteurs accompagnateurs doivent avoir une attitude respectueuse, bienveillante et professionnelle envers les usagers. Ils veillent à garantir un accueil courtois, faire preuve de discrétion et d'écoute afin d'assurer un service de qualité et de confiance.

5.8.2 Ponctualité

Les exploitants devront respecter l'heure indiquée à l'utilisateur la veille de la réalisation de la course.

Lorsque le véhicule arrive sur le lieu de prise en charge, le conducteur notifie à l'utilisateur de son arrivée. Si l'utilisateur ne se présente pas dans les cinq (5) minutes, le conducteur doit joindre l'utilisateur ou à défaut sa régulation avant de quitter les lieux.

Le centre de services est l'interlocuteur privilégié des usagers.

A ce titre, le centre de services a notamment pour mission :

- D'informer les usagers ;
- De gérer le processus d'inscription au service ;
- De prendre en charge les réservations, modifications et annulations de trajets ;
- De gérer la facturation et le paiement.
- De prendre en charge et de traiter les réclamations des usagers.

Article 6 - Financement et gouvernance

6.1 Financement

Île-de-France Mobilités, la Région Île-de-France, les départements franciliens et la ville de Paris participent au financement des services Pam.

6.2 Gouvernance

Les différentes parties prenantes du Pam francilien (Île-de-France Mobilités, la Région Île-de-France, les départements franciliens, la ville de Paris, les titulaires des marchés de centre de services, d'exploitations, et de contrôle, ainsi que des associations représentatives des usagers du Pam) se réuniront au moins une fois par an pour échanger et identifier des éventuelles pistes d'améliorations aux services Pam.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

7.1 Informations relatives aux données personnelles

Île-de-France Mobilités est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la gestion du service Pam francilien. En sa qualité de responsable de traitement, Île-de-France Mobilités est amené à collecter et traiter les données à caractère personnel des Usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public. La collecte et le traitement de ces données sont effectuées dans le respect des réglementation applicables en matière de protection des données personnelles.

Île-de-France Mobilités traite les données à caractère personnel dans le cadre de :

- accès et utilisation de la Plateforme par l'utilisateur ;
- gestion du fonctionnement et optimisation de la Plateforme ;
- organisation des conditions d'utilisation des Services de paiement ;
- vérification, identification et authentification des données transmises par l'utilisateur ;
- mise en œuvre d'une assistance utilisateurs ;
- prévention et détection des fraudes, malwares (malicious softwares ou logiciels malveillants) et gestion des incidents de sécurité ;
- gestion des éventuels litiges avec les utilisateurs ;
- envoi d'informations commerciales et publicitaires, en fonction des préférences de l'utilisateur ;
- évaluation de la qualité de service.

7.2 Collecte des données personnelles

La collecte et le traitement de ces données sont possibles :

- Sur la base de l'exercice d'une mission d'intérêt public confiée à Île-de-France Mobilités, pour l'organisation, le fonctionnement et l'amélioration du service Pam francilien, notamment l'accès et l'utilisation de la plateforme, la gestion des réservations, l'assistance aux utilisateurs, la vérification des informations transmises, l'évaluation de la qualité de service, l'optimisation de la plateforme ainsi que la prévention de la fraude et la gestion des incidents de sécurité ;
- Conformément à une obligation légale, pour les traitements nécessaires à la gestion des services de paiement, à la facturation, aux obligations comptables et fiscales ainsi qu'à la conservation des données lorsque celle-ci est imposée par la réglementation applicable ;
- Sur la base du consentement de l'utilisateur, pour l'envoi d'informations commerciales et publicitaires en fonction des préférences exprimées par l'utilisateur.

Les Données personnelles relatives à l'utilisateur permettant de l'identifier sont appelées « Données » ci-après.

Les informations recueillies sont traitées par Île-de-France Mobilités, les opérateurs de transport, le centre de services ou le contrôleur à des fins d'utilisation pour le service et d'évaluation de la qualité de ce service. Ces informations sont collectées dans le cadre de l'inscription, de la réservation et de l'utilisation du service.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Données d'identification (nom, prénom, date de naissance) ;
- Coordonnées de contact (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique) ;
- Données relatives aux trajets réservés et réalisés ;
- Données de facturation et de paiement ;
- Données relatives aux réclamations et demandes adressées au centre de services ;
- Justificatifs permettant de vérifier l'éligibilité au service ;
- Informations nécessaires à l'organisation d'une prise en charge adaptée aux besoins de l'utilisateur.

Certaines de ces données peuvent révéler des informations relatives à l'état de santé ou à la situation de handicap de l'utilisateur. Elles sont collectées uniquement dans la mesure nécessaire à la vérification de l'éligibilité au service et à l'organisation de sa prise en charge.

Les Données personnelles relatives à l'utilisateur permettant de l'identifier sont appelées « Données » ci-après.

7.3 Durée de conservation des Données

Les données sont conservées pour les durées suivantes :

- Données d'identification, de vie personnelle et de trajet : 3 ans
- Données de connexion : 1 an
- Données téléphoniques issues de la centrale (numéros appelants) : 3 mois
- Enregistrements d'appels : 3 mois

7.4 Droits des Usagers sur leurs Données à caractère personnel

Les personnes concernées par ces traitements bénéficient à tout moment, et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation, d'effacement, de portabilité, à communiquer des instructions sur le sort de leurs données en cas de décès, de retrait de consentement

(si donné) ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer leurs droits, peuvent contacter le Délégué à la Protection des données en indiquant ses noms, prénoms et coordonnées de contact et en fournissant un justificatif d'identité :

- à l'adresse postale : Île-de-France Mobilités – 39bis 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris
- ou à l'adresse e-mail : dpo@iledefrance-mobilités.fr

Si l'utilisateur est un mineur de moins de 15 ans ou un majeur sous curatelle ou tutelle, son représentant légal pourra exercer tous les droits listés. Une justification de la représentation légale du mineur ou du majeur protégé sera demandée.

7.5 Sécurité et confidentialité

La centre de services met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Toutefois, il est à signaler qu'internet n'est pas un environnement complètement sécurisé et ne peut pas garantir la sécurité de la transmission ou du stockage des informations sur internet.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-140

**TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS
AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT DU PAM DANS LE CADRE DE LA
RÉGIONALISATION DU SERVICE PASSÉE ENTRE ÎLE-DE-
FRANCE MOBILITÉS ET LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20251210-314 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026,
- VU** la délibération n° CP 2026-063 de la commission permanente de la région Île-de France du 9 avril 2026 relative aux affectations à Île-de-France Mobilités (PAM), maîtrise de la mobilité et cotisations à divers organismes de transport pour 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-139 à 20260702-142 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention relative au financement du Pam dans le cadre de la régionalisation du service avec la région Île-de-France, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-141

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE A LA COMMUNE DE ARCUEIL EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilité n°20260213-032 du 13 février 2026 approuvant le Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés franciliens ;
- VU** le rapport n° 20260702-139 à 20260702-142 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence à la commune de ARCUEIL en matière de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, pour les élèves de son territoire, à compter de l'année scolaire 2026-2027 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029-2030 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-142

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE A LA VILLE DE PARIS EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France mobilité n°20260213-032 du 13 février 2026 approuvant le Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés franciliens ;
- VU** le rapport n° 20260702-139 à 20260702-142 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence à la ville de Paris en matière de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, pour les élèves de son territoire, à compter de l'année scolaire 2026-2027 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029-2030 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-143

FEUILLE DE ROUTE ACCESSIBILITÉ ET MOBILITÉ INCLUSIVE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le rapport n° 20260702-143 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la Feuille de Route Accessibilité et Mobilité Inclusive d'Île-de-France Mobilités, annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-144

SCHÉMA DIRECTEUR DE L'ACCESSIBILITÉ AVENANTS ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES BESOINS COMPLÉMENTAIRES POUR LE SDA 1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, L.1112-1, L.1112-2, L. 1112-4, L.1112-5, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009-0577 du 8 juillet 2009 relative à la programmation du schéma directeur d'accessibilité ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015-286 du 8 juillet 2015 approuvant les orientations du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017-899 du 13 décembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'accessibilité et les modalités de participation financière pour la mise aux normes des points d'arrêt, la convention cadre et la convention annuelle pour la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche des 209 gares SNCF Réseau / SNCF Mobilités du réseau de référence ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018-561 du 12 décembre 2018 approuvant la convention annuelle de financement n°2 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2019-337 du 09 octobre 2019 approuvant la convention annuelle de financement n°3 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2020-288 du 08

- juillet 2020 approuvant la convention annuelle de financement n°4 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20211011-267 du 11 octobre 2021 approuvant la convention annuelle de financement n°5 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2022/0712-134 du 12 juillet 2022 approuvant la convention 2022 relative à l'actualisation du financement prévu par le protocole-cadre SDA ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2023/1012-181 du 12 octobre 2023 approuvant la convention annuelle de financement n°6 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-114 du 18 juin 2024 approuvant la convention de clôture des engagements financiers prévus à la convention-cadre de 2011 ;
- VU** la délibération n° 20241211-249 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024 approuvant le protocole-cadre de financement de la tranche n° 3 du Schéma Directeur d'Accessibilité et la convention n°1 concernant la prise en charge des besoins complémentaires du Schéma Directeur de l'Accessibilité ;
- VU** la délibération n° 20251210-249 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025 approuvant le protocole-cadre de financement de la tranche n° 3 du Schéma Directeur d'Accessibilité et la convention n°2 concernant la prise en charge des besoins complémentaires du Schéma Directeur de l'Accessibilité ;
- VU** le rapport n° 20260702-144 à 20260702-145 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants à la convention cadre du financement des besoins complémentaires, à la convention annuelle n°1 (BC1) augmentant la participation d'Île-de-France Mobilités de 46,6M€ à 69,9 M€ et à la convention annuelle n°2 (BC2) augmentant la participation d'Île-de-France Mobilités de 90,25 à 135,375 M€ ;

ARTICLE 2 : approuve la troisième convention annuelle (BC3) de financement des besoins complémentaires pour un montant de 144,75 M€ ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement pour les bus de substitution pour un montant de 38.02 M€

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les avenants et conventions approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-145

**SCHÉMA DIRECTEUR DE L'ACCESSIBILITÉ
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DES
ÉTUDES PRÉLIMINAIRES (EP) DE 9 GARES ET D'AVANT-
PROJET (AVP) ET PROJET (PRO) RELATIVES À LA MISE EN
ACCESSIBILITÉ D'UNE GARE - SDA 2**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, L.1112-1, L.1112-2, L.1112-4, L.1112-5, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009-0577 du 8 juillet 2009 relative à la programmation du schéma directeur d'accessibilité ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015-286 du 8 juillet 2015 approuvant les orientations du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017-899 du 13 décembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'accessibilité et les modalités de participation financière pour la mise aux normes des points d'arrêt, la convention cadre et la convention annuelle pour la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche des 209 gares SNCF Réseau / SNCF Mobilités du réseau de référence ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018-561 du 12 décembre 2018 approuvant la convention annuelle de financement n°2 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2019-337 du 09

- octobre 2019 approuvant la convention annuelle de financement n°3 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2020-288 du 08 juillet 2020 approuvant la convention annuelle de financement n°4 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20211011-267 du 11 octobre 2021 approuvant la convention annuelle de financement n°5 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2022/0712-134 du 12 juillet 2022 approuvant la convention 2022 relative à l'actualisation du financement prévu par le protocole-cadre SDA ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2023/1012-181 du 12 octobre 2023 approuvant la convention annuelle de financement n°6 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du conseil régional n° CP 2024-224 du 27 septembre 2024 approuvant la convention de clôture des engagements financiers prévus à la convention-cadre de 2011 du Schéma Directeur d'Accessibilité ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-114 du 18 juin 2024 approuvant la convention de clôture des engagements financiers prévus à la convention-cadre de 2011 ;
- VU** la délibération n° 20241211-249 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024 approuvant le protocole-cadre de financement de la tranche n° 3 du Schéma Directeur d'Accessibilité et la convention n°1 concernant la prise en charge des besoins complémentaires du Schéma Directeur de l'Accessibilité ;
- VU** la délibération n° 20251210-249 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025 approuvant le protocole-cadre de financement de la tranche n° 3 du Schéma Directeur d'Accessibilité et la convention n°2 concernant la prise en charge des besoins complémentaires du Schéma Directeur de l'Accessibilité ;
- VU** le rapport n° 20260702-144 à 20260702-145 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour les études préliminaires de 9 gares et les études AVP/PRO pour une gare ajoutée aux gares du schéma directeur de l'accessibilité pour un montant de 871 500 € ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-146

VALIDATION PAR CARTE BANCAIRE SUR LE RÉSEAU FRANCILIEN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20260702-146 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du mardi 23 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le lancement du déploiement de la validation par Carte bancaire sur le réseau francilien.

ARTICLE 2 : à compter du 1^{er} juillet 2027, la validation par carte bancaire sur le réseau ferré est mise en place. Cette validation porte la dénomination « ticket métro train RER Carte Bancaire ». Elle sera déployée progressivement à partir de juillet 2027 sur le réseau ferré. Le tarif de cette validation est le tarif du ticket métro train RER majoré de 80 centimes.

ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} juillet 2026, la validation par carte bancaire sur les lignes de bus et de tramways équipées est mise en place. Cette validation porte la dénomination « Ticket d'accès à bord Carte Bancaire ».

Le « Ticket d'accès à bord Carte Bancaire » permet d'effectuer un trajet dans un seul sens sur une ligne du réseau de surface jusqu'au terminus, l'aller-retour et l'interruption de parcours sur une même ligne ne sont pas autorisées ; la correspondance n'est pas autorisée non plus.

Le tarif de cette validation est fixé à 2,55€.

ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} juillet 2026, la validation par carte bancaire en régularisation aux aéroports est mise en place. Cette validation porte la dénomination « Paris Région <> Aéroports Carte Bancaire ».

Le « Paris Région <> Aéroports Carte Bancaire » permet la sortie au sein d'une station aéroportuaire. Il est destiné aux usagers ayant débuté leur voyage avec un titre valide mais ne permettant pas l'accès aux stations aéroportuaires.

Le tarif de cette validation est fixé à 14,00€.

ARTICLE 5: à compter du 1^{er} juillet 2026, la validation par carte bancaire sur le funiculaire de Montmartre est mise en place. Cette validation porte la dénomination « Ticket Funiculaire Carte Bancaire ».

Le « Ticket Funiculaire Carte Bancaire » permet d'effectuer un trajet dans un seul sens sur le funiculaire de Montmartre ; la correspondance n'est pas autorisée.

Le tarif de cette validation est fixé à 2,55€.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-147

AVENANT AU CONTRAT TYPE DES SERVICES NUMÉRIQUES MULTIMODAUX (SNM) AVENANT AU CONTRAT TYPE DES SERVICES NUMÉRIQUES MULTIMODAUX(SNM)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des Mobilités (dite LOM), et notamment son article 25 et son article 28 codifié ;
- VU** le décret n° 2021-1595 du 7 décembre 2021 relatif au service numérique d'information et de billettique multimodal ;
- VU** les décisions n° 2026-013 et n° 2026-014 du 18 février 2026 ainsi que les décisions n° 2026-042 et n°2026-043 du 18 mai 2026 de l'Autorité de Régulation des Transports ;
- VU** le rapport n° 20260702-147 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'ouverture à la distribution digitale définit les modalités techniques et financières permettant l'accès du service numérique de vente d'Île-de-France Mobilités aux usagers du service numérique multimodal, dans le cadre d'un pack V0 qui répond aux exigences minimales fixées par la loi d'orientation des mobilités, et plus particulièrement son article 28 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une meilleure distribution des produits tarifaires distribués par les SNM ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le contrat type du pack V0 et ses annexes joints à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à contractualiser avec les futurs SNMs intéressés par le pack V0 et à avenanter les contrats pack 0 en cours d'exécution, conformément aux conditions définies par la présente délibération et ses annexes.

ARTICLE 3 : afin de garantir une égalité de traitement entre chaque cocontractant ou pour toute raison d'intérêt général, le directeur général pourra tenir compte des particularités du cocontractant et adapter les stipulations des articles 8.1, 5 et 6 de la convention type jointe à la présente délibération ainsi que les annexes jointes au pack 0 à l'exception de l'annexe 2 « modèle économique ».

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-148

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS BILLETTIQUES : ÉTUDE DE FAISABILITÉ DES CORRESPONDANCE VOIE PUBLIQUE (RATP), GUICHET DE VENTE MAAS TRANSIT (GMT)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1er juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** le rapport n° 20260702-148 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement conclue avec SNCF, relative à l'opération « Mise en œuvre du nouveau poste de vente Guichet Mass Transit – Réalisation de la version cible (n° ASTRE 24D27528) », visant à couvrir les surcoûts induits par le décalage du calendrier du projet.

ARTICLE 2 : approuve l'avenant au Contrat RATP relatif à l'actualisation de l'étude de faisabilité de la fermeture en sortie des Correspondances via Voies Publiques (CVP), réalisée en 2021-2022 pour 16 stations, et portant extension de son périmètre à 10 stations supplémentaires.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants ainsi que ladite convention.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-149

AMÉNAGEMENT DU PÔLE GARE DE MAISONS-LAFFITTE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20260702-149 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à 3 378 145,98 € HT (Trois millions trois cent soixante-dix-huit mille cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit centimes hors taxe) pour l'aménagement des espaces publics du pôle gare de Maisons-Laffitte ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-150

TRANSFORMATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES RÉSEAUX ET TÉLÉCOMS SNCF RÉSEAU (PHASE RÉALISATION)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20251017-309 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 17 octobre 2025 approuvant la convention de financement pour les « études des réseaux télécoms et balises IV » ;
- VU** la délibération n° 20260213-039 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2026 approuvant la convention de financement pour les « Modernisation des systèmes d'information et équipements réseaux et télécoms phase PRO » ;
- VU** le rapport n° 20260702-150 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Ile-de-France Mobilites et SNCF Réseau pour la réalisation des projets de « Transformation des S.I. et des réseaux et télécoms SNCF Réseau (phase réalisation) », pour un montant de 52 325 325,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-151

PROROGATION DES SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention J2150 « Déploiement d'Ecrans Météo du Trafic et ajout ponctuel d'écran — ID 1014 » notifiée à SNCF Gares et Connexions le 29 juin 2021 ;
- VU** la convention J2138 « ID1102-Développement des back office au service des voyageurs - Lot Netex, RI, ICV & TCO Affluence » notifiée à SNCF Voyageurs le 20 septembre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20260702-151 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour l'opérations suivante :

- Convention J2138 « ID1102-Développement des back office au service des voyageurs - Lot Netex, RI, ICV & TCO Affluence » notifiée à SNCF Voyageurs : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 13/10/2027.
- Convention J2150 « Déploiement d'Ecrans Météo du Trafic et ajout ponctuel d'écran — ID 1014 » notifiée à SNCF Gares et Connexions : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 18/05/2028.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-152

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RÉNOVATION DU PARC MI2N DU RER A

Le Conseil,

- ÎVU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2018/167 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 24 avril 2018 portant approbation du protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 avril 2019 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants signé le 30 mai 2018 et son avenant n°1 signé le 31 mai 2021 ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisien pour la période 2025-2029, signé le 11 juillet 2025 ;
- VU** La convention de financement pour la rénovation des 43 éléments MI2N de la ligne A signé le 18 décembre 2018 et son avenant n°1 signé le 19 novembre 2021 ;
- VU** le rapport n° 20260702-152 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP relative à la rénovation des MI2N du RER A, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : rehausse le montant de la subvention attribuée à la RATP pour le financement à 100 % de l'opération de rénovation des MI2N du RER A, en le portant de 129,43 M€ CE06/2018 à 140,24 M€ CE06/2018, soit un rehaussement de 10,81 M€ CE06/2018 ;

ARTICLE 3 : Autoriser le directeur général à signer l'avenant à la convention.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-153

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'OPÉRATION DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DU MATÉRIEL ROULANT DU RER B

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2018/167 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 24 avril 2018 portant approbation du protocole avec la RATP sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 avril 2019 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants signé le 30 mai 2018 et son avenant n°1 signé le 31 mai 2021 ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisien pour la période 2025-2029, signé le 11 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20260702-153 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP relative au maintien en conditions opérationnelles du parc MI79/MI84 du RER B ;

ARTICLE 2 : Attribue à la RATP une subvention d'un montant de 17,389 millions d'euros constants aux conditions économiques de janvier 2025, pour le financement à hauteur de 100 %

de cette opération ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer la convention annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-154

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE
RENOUVELLEMENT DES INTERCIRCULATIONS DU PARC MP05
- AVENANT N°1
RENOUVELLEMENT DES INTERCIRCULATIONS DU PARC MP05
- PHASE 2**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** La délibération n°2018/167 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 24 avril 2018 portant approbation du protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** La délibération n°2019/138 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 avril 2019 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** Le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France sur la gouvernance des matériels roulants signé le 30 mai 2018 et son avenant n°1 signé le 31 mai 2021 ;
- VU** Le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisien pour la période 2025-2029, signé le 11 juillet 2025 ;
- VU** La convention de financement pour l'opération de remplacement des intercircularités du matériel MP05 Phase 1 – Fournitures PAULSTRA signé le 10 décembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20260702-154 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP relative au renouvellement des intercirculations du parc MP05.

ARTICLE 2 : rehausse le montant de la subvention attribuée à la RATP, pour le financement l'opération à hauteur de 100 %, en le portant de 7,102 M€ à 9,418 M€ aux conditions économiques de référence de février 2025 (respectivement 7,338 M€ et 9,569 M€ courants), soit un rehaussement de 2,316 M€ aux conditions de référence de février 2025. Les montants en euros courants sont donnés à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-155

ADOPTION DU NOUVEAU PROTOCOLE DE GOUVERNANCE DES INVESTISSEMENTS EN GARES ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SNCF GARES & CONNEXIONS ET DE SA CONVENTION PLURI-PROJETS.

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20251210-320 en date du 10 décembre 2025 par laquelle le Conseil d'Ile-De-France Mobilités a approuvé la Convention de préfinancement pluri-projets et la prorogation au premier semestre 2026 du Protocole de Gouvernance des Investissements dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements en gares ;
- VU** le rapport n° 20260702-155 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le Protocole de Gouvernance des Investissements en Gares et sa convention de financement pluri-projets ainsi que leurs annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer le Protocole, la convention pluri-projets et leurs annexes respectives, approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires à

la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-156

RER E - AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT NEXTEO BORD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France n°2009-0576 du 8 juillet 2009 approuvant le schéma directeur du matériel roulant ferroviaire ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France n°2011-778 du 5 octobre 2011 relative au schéma directeur du matériel roulant et à l'acquisition d'un nouveau matériel RER ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/039 du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'avant-projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/259 du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'avant-projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 relative au renouvellement des matériels ferroviaires ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016-261 du 13 Juillet 2013 approuvant le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet – Prolongement du RER E à l'Ouest (Eole) ;
- VU** la délibération n°2017/11 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017, relative à l'approbation de convention de financement pour le système d'exploitation et de signalisation NExTEO sur EOLE - Acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service ;
- VU** la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités pour le système d'exploitation et de signalisation NExTEO sur EOLE - Acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service, notifiée le 28 février 2017, ci-après désignée

- « la convention initiale » ;
- VU** la délibération n°20210211-060 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement pour le système d'exploitation et de signalisation NExTEO sur EOLE - acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service ;
- VU** la délibération n° 20231207-253 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant l'avenant n°2 à la convention de financement pour le système d'exploitation et de signalisation NExTEO sur EOLE - acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service ;
- VU** le rapport n° 20260702-156 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 à la convention de financement pour le système d'exploitation et de signalisation NExTEO sur Eole – Acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service, entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs, portant le montant total de la convention à 174,4 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 soit 228,3 M€ courants ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Voyageurs un reporting étroit et continu de l'ensemble du projet dans sa composante « bord » (programme technique et fonctionnel, avancement, planning, coûts, risques) incluant le détail des coûts de MOE/MOA ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention de financement approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-157

PÔLE GARE DU NORD
PROJET DE Désaturation des espaces voyageurs des
STATIONS LIGNES 4 ET 5 DU MÉTRO
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES
PRÉLIMINAIRES POUR LA LIGNE 5 ET D'AVANT-PROJET
POUR LA LIGNE 4

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan État – Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** le rapport n° 20260702-157 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études de désaturation des stations Gare du Nord des lignes 4 et 5 du métro, au niveau études préliminaires pour la ligne 5 et avant-projet pour la ligne 4, pour un montant de 3,06 M€ courants non actualisables ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-158

PÔLE DE PARIS SAINT-LAZARE : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES DE DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES (DOCP) ET À LA CONCERTATION PRÉALABLE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le plan de déplacement urbain d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027 ;
- VU** le rapport n° 20260702-158 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
VU l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études de DOCP et à la concertation préalable du pôle Saint-Lazare d'un montant de 675 000 € HT courants conventionnels, sous maîtrise d'ouvrage Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-159

RER E ET LIGNE P - APPROBATION DE LA DEUXIÈME CONVENTION DE FINANCEMENT TRAVAUX DE LA GARE NOUVELLE VILLIERS-CHAMPIGNY-BRY, ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PRO-REA DE EST+

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2013/116 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour l'achèvement du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/207 du 1^{er} juin 2016 approuvant le dossier de concertation du maître d'ouvrage SNCF Réseau pour le projet de réalisation de la gare nouvelle de Bry-VilliersChampigny ;
- VU** la délibération n°2016/458 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 5 de Principe et à l'enquête publique pour le prolongement des missions Villiers-sur-Marne du RER E à Roissy-en-Brie ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017/018 du 11 janvier 2017 approuvant le bilan de la concertation et la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de la gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/280 du 11 juillet 2018 relative au schéma directeur du réseau Paris Est approuvant le schéma de principe du projet de prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie (projet RER E Est +) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/018 du 11 janvier 2017 approuvant la convention de financement des études relatives à

- l'élaboration du dossier d'avant-projet de Bry-Villiers-Champigny
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/046 du 5 février 2020 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement des études PRO du projet de création de gare nouvelle à Bry-Villiers-Champigny en interconnexion avec le réseau GPE ;
- VU** la délibération n°20211209-342 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet (AVP) du prolongement des missions Villiers-sur-Marne du RER E à Roissy-en-Brie (projet Est+)
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-097 du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement des travaux préparatoires du projet de création d'une gare nouvelle sur le RER E et la ligne P à Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20231207-255 du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement relative aux études de conception détaillées (PRO) complémentaires du projet de création de la gare nouvelle Bry-Villiers-Champigny sur le RER E et la Ligne P
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20241211-258 du 11 décembre 2024 approuvant la convention de financement des études PRO complémentaires du projet Villiers-Champigny-Bry, et la convention de financement des études AVP anticipées du projet Est+
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20251017-206 du 17 octobre 2025 approuvant le protocole de financement de la phase REA de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry, et la première convention de financement des travaux ;
- VU** le rapport n° 20260702-159 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

ARTICLE 1 : rappelle l'intérêt majeur des deux projets VCB et RER E Est+, qui combinés, augmenteront significativement la desserte du RER E entre Les Yvris Noisy-le-Grand et Roissy-en-Brie et offriront l'interconnexion des usagers du RER E et de la ligne P à la ligne 15 du Grand Paris Express. Ces gains ne peuvent être obtenus qu'à la mise en service conjointe et définitive des deux opérations ;

ARTICLE 2 : approuve la convention n°26FER009 finançant le complément des études PRO et les travaux préparatoires du projet RER E Est+ pour un montant de 32,0 M€ courants ;

ARTICLE 3 : approuve la convention n°26FER008 finançant la seconde tranche de financement des travaux de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry pour un montant de 118,6 M€ courants ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions de limiter les impacts capacitaires induits par les travaux du projet de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry, et du projet RER E Est+, sur les circulations du RER E et de la Ligne P ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer les conventions de financement approuvées à l'article 2 et à l'article 3, annexées à la présente délibération .

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-160

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA POURSUITE DES ÉTUDES PRO-DCE-ACT DE RÉALISATION DES ESPACES PUBLICS ET DES AUTRES ÉTUDES D'INTERFACES AU PROFIT DE LA SPL MAB DANS LE CADRE DU PÔLE DE VAL DE FONTENAY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/014 du 11 janvier 2017 relative à l'approbation du dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/148 du 22 mars 2017, ayant approuvé la convention de financement des études préliminaires du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/425 du 28 juin 2017, relative à l'approbation du bilan de la concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/292 du 08 juillet 2020, relative à l'approbation du schéma de principe du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/500 du 08 octobre 2020, relative à l'approbation du dossier d'enquête d'utilité publique du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/501 du 08 octobre 2020, relative à l'approbation de la convention de financement des études d'avant-projet du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n° 2021/01187 en date du 6 avril 2021 d'ouverture de l'enquête d'utilité publique du projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-279 du 11 octobre 2021, relative à l'approbation de la déclaration de projet du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-140 du 12 juillet 2022, relative à l'approbation de l'avant-projet RATP du passage souterrain nord-sud et des bâtiments voyageurs est ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20221010-19 du 10 octobre 2022, relative à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention de financement des études avant-projet du pôle de Val de Fontenay et de la convention de financement des études projet et suivi des travaux préparatoires RATP ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-259 du 7 décembre 2023, relative à l'approbation de l'avant-projet de synthèse.
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île de France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n° 20260702-160 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la poursuite des études PRO-DCE-ACT de réalisation des espaces publics et des autres études d'interfaces au profit de la SPL ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-161

**PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL LE BOURGET - DRANCY
CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE N°2
RELATIVE À L'ÉTUDE DE CIRCULATION, À L'ÉTUDE
PRÉLIMINAIRE DU PONT-RAIL ET À LA FINALISATION DU
SCHÉMA DE PRINCIPE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n°20221207-264 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 07 décembre 2022 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet de pôle d'échanges multimodal Le Bourget-Drancy ;
- VU** la délibération n°20211011-280 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 octobre 2021 approuvant la convention de financement relative aux modalités de financement des études de dossier d'orientations et caractéristiques principales, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du projet de pôle d'échanges multimodal Le Bourget-Drancy ;
- VU** la délibération n° 20230628-143 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable du projet de pôle d'échanges multimodal Le Bourget-Drancy ;
- VU** la délibération n° 20241112-193 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement relative aux études complémentaires au schéma de principe modalités de financement des études de dossier d'orientations et caractéristiques principales, concertation préalable, schéma de principe

- et enquête publique du projet de pôle d'échanges multimodal Le Bourget-Drancy ;
- VU** le rapport n° 20260702-161 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuver la convention de financement entre l'Etat, la Région Île de France, l'établissement public Territorial Paris Terre d'Envol et Île-de-France Mobilités, relative aux modalités de financement complémentaire de l'étude de circulation, de l'étude préliminaire du pont-rail et de la finalisation du schéma de principe, d'un montant de 332 850 € courants hors taxes non actualisables, qui se décompose comme suit :

Pôle d'échanges multimodal Le Bourget-Drancy – Etude de circulation, étude préliminaire du pont-rail et finalisation du schéma de principe					
Clés de financement					
	Etat	Région	IDFM	Paris Terres d'Envol	Total
IDFM	49 927,50 €	116 497,50 €	83 212,50€	83 212,50€	332 850,00 €
	15 %	35 %	25 %	25%	100 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-162

MÉTRO LIGNE 7 - APPROBATION DES ÉTUDES AVANT-PROJET POUR LA CRÉATION D'UN ATELIER DE MAINTENANCE DES TRAINS ET TUNNEL D'ACCÈS À LA COURNEUVE ET APPROBATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES POUR LA MODERNISATION DE LA LIGNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/254 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/138 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20250410-074 portant sur l'approbation des études préliminaires du projet de création de l'atelier de maintenance et de son tunnel d'accès à La Courneuve ;
- VU** le contrat d'exploitation 2025-2029 entre Île-de-France Mobilités et la RATP signé le 15 juillet 2025, et notamment son article 114-2 sur la gouvernance conjointe des projets d'investissement ;
- VU** le rapport n° 20260702-162 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'études d'avant-projet concernant le projet de création de l'AMT de La Courneuve, présenté par la RATP et expertisé par Île-de-France Mobilités, pour un coût objectif global de 327,9 M€ CE 08/2023, soit 377 M€ courants ;

ARTICLE 2 : approuve le lancement des études PRO/REA concernant le projet de création de l'AMT de La Courneuve, pour un coût objectif de 274,4 M€ (CE 08/23) ;

ARTICLE 3 : approuve le dossier d'études préliminaires concernant le projet de modernisation de la ligne 7, présenté par la RATP et expertisé par Île-de-France Mobilités, pour un coût objectif global de 513 M€ CE 2025, soit 588 M€ courants ;

ARTICLE 4 : approuve le lancement des études AVP concernant le projet de modernisation ligne 7, pour un coût de 8,95 M€ (CE 2025) ;

ARTICLE 5 : demande à la RATP d'inclure dans le dossier d'études AVP les éléments de programme, coûts et délais liés aux opérations de régénération patrimoniale qui concourent également à la modernisation de la ligne 7 ;

ARTICLE 6 : demande à la RATP d'engager une démarche d'optimisation des coûts en phase PRO concernant le projet de création de l'AMT de La Courneuve ;

ARTICLE 7 : demande à la RATP de présenter à Île-de-France Mobilités un planning détaillé et sécurisé, cohérent avec le calendrier de déploiement du matériel roulant MF19, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de création de l'atelier de La Courneuve et de modernisation de la ligne 7.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-163

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU MÉTRO VERS VAL DE FONTENAY - APPROBATION DU DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES (DOCP) ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2012/378 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 décembre 2012 relative à l'approbation de la convention de financement des études de faisabilité ;
- VU** la délibération n°2013/521 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay, des modalités de la concertation et d'une convention de financement pour la consultation du public et des études complémentaires d'interfaces à Val-de-Fontenay ;
- VU** la délibération n°2013/521 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay, des modalités de la concertation et d'une convention de financement pour la consultation du public et des études complémentaires d'interfaces à Val-de-Fontenay ;
- VU** la délibération n°2015/272 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 relative à l'approbation du bilan de la concertation ;
- VU** la délibération n°2015/522 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015 relative à l'approbation de la convention de financement des études de

- schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique ;
- VU** la délibération n°2020/710 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 relative à l'approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU** la délibération n°20211209-360 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 relative à l'approbation du dossier d'enquête d'utilité publique complété à la suite des avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement et de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU** la délibération n° 20220712-143 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 juillet 2022 relative à la Déclaration de projet du prolongement de la ligne 1 du métro ;
- VU** la délibération n°20241211-261 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024 portant sur l'approbation de la convention de financement CPER relative au financement des approfondissement d'études préliminaires de Schéma de principe et la à la tenue d'une seconde enquête publique sur le prolongement de la ligne 1 du métro vers Val de Fontenay ;
- VU** la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris adopté par le Conseil Régional du 20 juin 2013, et finalisé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** l'avis délibéré n° 2021-24 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur le prolongement de la ligne 1 du métro parisien jusqu'à Val de Fontenay (93-94) adopté lors de la séance du 19 mai 2021 ;
- VU** l'avis n° 2021-n°97 du Secrétariat Général Pour l'Investissement relatif à la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique du 2 juillet 2021 ;
- VU** les avis et conclusions motivées sur l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative au projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien valant Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) des communes de Paris (75012) Vincennes (94300) et Neuilly-Plaisance (93360) n°E21000031AP/77 d'avril 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF 2023-02-24-00002 du 27 février 2023 portant refus de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien de la station « Château de Vincennes » à la station « Val-de-Fontenay » sur les

communes de Paris (75), Vincennes, Fontenay-sous-Bois (94), Montreuil et son arrière-gare à Neuilly-Plaisance (93) ;

- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France du 11 septembre 2024 et approuvé par décret en Conseil d'Etat le 10 juin 2025 ;
- VU** l'avenant portant volet mobilités 2023-2027 au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la décision de la Commission nationale du débat public n°2026/3/LIGNE 1 VAL DE FONTENAY/1 du 12 janvier 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet de prolongement de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val de Fontenay et de ses ouvrages annexes (75, 93, 94) ;
- VU** le rapport n° 20260702-163 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) support de la concertation préalable du projet de prolongement de la ligne 1 du métro vers Val de Fontenay tel qu'annexé à la présente délibération. Les objectifs du projet sont les suivants :

- Renforcer l'équité territoriale au sein des quartiers desservis en offrant une meilleure accessibilité vers les équipements régionaux structurants générateurs d'emplois, les lieux d'études ainsi que les pôles de chalandise, notamment via le « hub » métropolitain de Val de Fontenay (RER, et Grand Paris Express à l'horizon 2031) ;
- Soutenir les projets de développement du territoire en faveur de la création de logements et de l'activité économique ;
- Contribuer à la transition écologique en offrant aux populations desservies une alternative crédible à la voiture individuelle pour les déplacements de banlieue à banlieue.

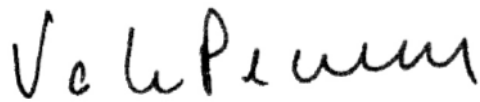
ARTICLE 2 : décide d'organiser une concertation préalable sur le projet de prolongement de la ligne 1 du métro vers Val de Fontenay dans les termes prévus par le code de l'environnement. Les modalités de la concertation préalable avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et toutes les personnes concernées, d'une durée minimum de 10 semaines, pourront comprendre notamment :

- Une publicité préalable, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- Des documents d'information sur le projet et sur les modalités de concertation diffusés notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, aux usagers des transports en commun locaux et mis à disposition dans les mairies de la zone concernée par le projet ;

- Un dispositif de consultation du public adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres/ateliers publics ;
- Un site internet officiel, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public durant la concertation.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-164

**TRAMWAY T7 ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX
REA2
TRAMWAY T7 ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX
REA2**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n°2006/1169 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 décembre 2006 approuvant le dossier d'objectifs et des caractéristiques principales relatifs au tramway Villejuif – Athis-Mons puis Juvisy-sur-Orge ;
- VU** la délibération n°2010/0114 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 17 février 2010 approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- VU** la délibération n°2012/0207 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2012 approuvant le dossier de schéma de principe ;
- VU** la délibération n°2012/0288 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2012 approuvant le dossier préalable à l'enquête d'utilité publique ;
- VU** la délibération n°2015/051 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2015 approuvant le dossier d'études d'Avant-projet ;
- VU** la délibération n°2015/533 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 octobre 2015, approuvant la convention de financement des études de projet (PRO), d'assistance aux contrats de travaux (ACT), acquisitions foncières complémentaires et premiers travaux ;
- VU** la délibération n° 2018/288 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11

- juillet 2018 approuvant la prorogation de la déclaration de projet et de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du prolongement du tram 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** la délibération n°20251210-364 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025, approuvant la convention de financement relative aux travaux REA1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCHT/n°053 du 19 septembre 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** le rapport n° 20260702-164 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

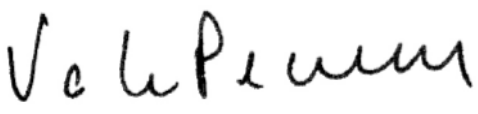
ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la REA 1 du T7 phase 2, pour un montant de de 100 250 000 € HT en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

T7 phase 2 : REA 2 Montant € HT et clés de financement				
Bénéficiaire :	Etat	Région	Département	TOTAL
Île-de-France Mobilités	36 090 000 €	49 122 500 €	15 037 500 €	100 250 000 €
	36 %	49 %	15 %	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai

de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-165

**PROLONGEMENT DU T10 À LA GARE DE CLAMART
APPROBATION DU SCHÉMA DE PRINCIPE ET DU DOSSIER
D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE
PROLONGEMENT DU T10 À LA GARE DE CLAMART
APPROBATION DU SCHÉMA DE PRINCIPE ET DU DOSSIER
D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-10 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et ses articles L. 126-1 et R. 126-1 relatifs au schéma de principe ;
- VU** la délibération n° 2011-631 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 juillet 2011 relative à la définition des contenus des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristique Principales, des Schémas de Principe et des Avant-Projets ;
- VU** la délibération n° 2020/512 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement des études DOCP - schéma de principe du projet de prolongement du tramway T10 vers le métro ligne 15 ;
- VU** la délibération n° 20220525-160 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement du tramway T10 ;
- VU** la délibération n° 20230628-138 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable des garantes de la CNDP et le cadrage de la réponse du maître d'ouvrage pour le projet de prolongement du

- tramway T10 ;
- VU** la délibération n° 20241211-249 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024 approuvant la convention de financement des études et investigations complémentaires en phase schéma de principe et enquête publique du projet de prolongement du tramway T10 à la gare de Clamart ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** le rapport n° 20260702-165 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma de principe du projet de prolongement du tramway T10 à la gare de Clamart avec un coût d'objectif de 728,6 M€ HT aux conditions économiques de juillet 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T10 à la gare de Clamart, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Vallée Sud Grand Paris, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à transmettre ledit dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Vallée Sud Grand Paris aux services compétents de l'Etat, en vue de l'organisation de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération, notamment à procéder à toute adaptation du dossier rendue nécessaire pour répondre aux demandes des services instructeurs jusqu'à obtention de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Vallée Sud Grand Paris.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-166

T13 PHASE 2 - CONVENTION DE FINANCEMENT REA 3

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** le contrat de plan Etat -Région Ile-de-France 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 et ses avenants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** la délibération n°2018/294 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet du T13 phase 2 ;
- VU** la délibération n°20211007-287 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 6 octobre 2021 approuvant l'avant-projet et la convention de financement PRO-DCE-ACT-AF2-Travaux préparatoires ;
- VU** la délibération n° 20221010-203 du 10 octobre 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités prolongeant pour 5 ans la déclaration de projet du T13 Phase 2 et autorisant le directeur général à solliciter auprès du préfet des Yvelines la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n° 78-2018-06-013 pour la réalisation du Tram T13 Saint Germain – Achères ;
- VU** la délibération n°20230628-143 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant l'avant-projet modificatif du T13 Phase 2 ;
- VU** la délibération n°20241112-200 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement REA1 et acquisitions

- foncières ;
- VU** la délibération n°20241112-201 du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant le protocole relatif au financement de la phase réalisation du projet ;
- VU** la délibération n° 20250710-157 du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant la convention de financement REA2 ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 06 décembre 2018 déclarant d’utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram T13 et mettant en compatibilité les plans locaux d’urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°78-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant prorogation de de la déclaration d’utilité publique prise par arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 6 décembre 2018 ;
- VU** le rapport n° 20260702-166 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d’infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement REA3 du projet de tram T13 Phase 2, pour un montant de 102 536 152,00 € en euros courants HT répartis comme suit :

Pour les bus de substitution :

Tram 13 express phase 2 Saint-Germain GC – Achères-Ville RER REA 3 Plan de financement des bus de substitution Montant € courants HT et %				
	Etat	Région	Département des Yvelines	TOTAL
	100%	0%	0%	
MOA SNCF Réseau	1 100 000,00	-	-	1 100 000,00
Ile-de-France Mobilités	830 000,00	-	-	830 000,00
Total	1 930 000,00	-	-	1 930 000,00

Pour l’ensemble des autres dépenses de l’opération :

Pour Île-de-France Mobilités, le plan de financement suivant s’applique :

Tram 13 express phase 2 Saint-Germain GC – Achères-Ville RER REA 3- Périmètre IDFM Montant € courants HT et %				
	Etat	Région	Département des Yvelines	TOTAL

	20,17%	49,51%	30,31%	100,00%
MOA IDFM	16 018 664,77	39 313 551,13	24 069 521,10	79 401 737,00

Pour SNCF Réseau, le plan de financement suivant s'applique :

Tram 13 express phase 2 Saint-Germain GC – Achères-Ville RER REA 3- Périmètre SNCF Réseau Montant € courants HT et %				
	Etat	Région	Département des Yvelines	TOTAL
	16,90%	5,26%	77,84%	100,00%
MOA SNCF Réseau	3 583 927,15	1 115 220,75	16 505 267,10	21 204 415,00

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des éléments définis à l'article 4 de la convention,
- préciser les conditions de suivi et de réalisation de ces éléments dans le respect du calendrier général de l'opération,
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-167

TCSP EVE - ESBLY-CHESSY-VAL D'EUROPE APPROBATION DU DOSSIER DE CONCERTATION ACTUALISÉ EN 2026 ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 à L.103-7 relatifs à la concertation ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-8, L.121-15-1 et suivants, R.121-2 et R.121-19 et suivants relatifs à la concertation préalable ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2011-631 du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 6 juillet 2011 relative à la définition des contenus des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales, des schémas de principe et des avant-projets ;
- VU** la délibération n°2013/0179 du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative au financement de l'élaboration du DOCP et de la concertation préalable du projet de TCSP Esbly-Chessy Val d'Europe ;
- VU** la délibération n° 2015/49 du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 11 février 2015 relatif au dossier d'objectifs et caractéristiques principales et aux modalités de concertation préalable
- VU** la délibération n°2015/525 du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 7 octobre 2015 approuvant le bilan de la concertation préalable du projet de TCSP Esbly Chessy-Val d'Europe ;
- VU** la délibération n°2016/206 du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 1er juin 2016 approuvant la convention de financement des études relatives à l'élaboration

- du schéma de principe, au dossier d'enquête publique et à l'organisation de l'enquête publique du projet de TCSP Esbly-Chessy-Val d'Europe ;
- VU** la délibération n° 20210211-065 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2021 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du projet de TCSP Esbly-Chessy-Val d'Europe ;
- VU** le rapport n° 20260702-167 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 24 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier de concertation actualisé 2026 du projet TCSP EVE dont les objectifs principaux sont :

- d'offrir un service de transport à haut niveau de service entre le bassin de vie de Meaux et le secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;
- d'assurer un maillage de qualité avec le réseau structurant du territoire en permettant un rabattement efficace vers les pôles d'échanges d'Esbly (Ligne P du Transilien), de Marne-la-Vallée – Chessy (RER A) et du Val d'Europe (RER A) ;
- de créer un service de transport rapide et fiable, accessible à l'ensemble de la population ;
- de desservir les équipements majeurs du territoire et les secteurs d'emplois de Chessy et du Val d'Europe ;
- d'accompagner le développement urbain du territoire.

ARTICLE 2 : décide d'organiser une nouvelle concertation dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

- Une publicité préalable, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- Des documents d'information sur le projet et sur les modalités de concertation notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, aux usagers des transports en commun locaux et mis à disposition dans les mairies de la zone concernée par le projet ;
- Un dispositif de consultation du public adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres/ateliers publics ;
- Un site internet dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-168

MARCHÉ AUTOMATE FRANCILIEN : ETUDE ET FOURNITURE DU SYSTÈME BILLETTEQUE DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DE TITRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** la délibération n° 20220525-083 du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n° 20230420-053 du 20 avril 2023 autorisant la signature du marché public n° 2023-024 dit « Contrat de Services » ;
- VU** l'accord-cadre n° 2023-024 dit « Contrat de Services » notifié le 24 mai 2023 ;
- VU** la délibération n° 20241112-205 du 12 novembre 2024 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition des « Automates Franciliens » ;
- VU** le rapport n° 20260702-168 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché ayant pour objet l'étude et la fourniture du système billettique de distribution automatique de titres (« Automate Francilien »), passé dans le cadre du groupement de commandes constitué entre Île-de-France Mobilités et Comutitres SAS, dont Comutitres SAS est le coordonnateur ;

ARTICLE 2 : précise que le marché est conclu pour une durée ferme de cinq (5) ans à compter de sa date de notification, reconductible tacitement par périodes successives d'un (1) an dans la limite de cinq (5) reconductions, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder dix (10) ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est un marché composite, conclu sous la forme d'un marché ordinaire exécuté à un prix forfaitaire de 7 755 821,08 € HT et d'un accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande dans les conditions fixées par le code de la commande publique, la partie exécutée sous la forme d'un accord-cadre étant conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-169

MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATÉRIEL ROULANT POUR LA LIGNE DE TRAM-TRAIN T13

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** la délibération n°20250410-085 du 10 avril 2025 portant versement d'une prime pour les soumissionnaires du marché d'acquisition de matériel roulant pour le T13 phase 2 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-169 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2025-020 ayant pour objet l'acquisition du matériel roulant destiné au prolongement de la ligne T13 entre Saint-Germain-en-Laye et Achères ;

ARTICLE 2 : précise que le marché débute à compter de sa notification et que sa durée totale est de cent vingt (120) mois, couvrant la partie forfaitaire et la partie à bons de commande, augmentée des garanties particulières. La commande de rames additionnelles pourra intervenir jusqu'à trente-six (36) mois après la notification du marché. Le marché s'achèvera à l'extinction de la garantie générale et des garanties particulières pour l'ensemble des fournitures, après

l'admission de celles-ci ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est un accord-cadre mono-attributaire composite, comportant une part de prestations faisant l'objet d'une rémunération à prix global et forfaitaire et une part à prix unitaires donnant lieu à l'émission de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 000 € HT pour une durée de 120 mois ;

ARTICLE 4 : fixe le montant définitif de la prime d'indemnisation au seul soumissionnaire non-retenu à cinq cent mille euros (500 000 € HT), ainsi que pour l'attributaire pressenti laquelle sera déduite de la rémunération due au titre du marché, étant précisé que le paiement de la prime interviendra après notification du marché au titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 20260702-170

AVENANT N°3 AU MARCHÉ N° 2022-077 MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'OPÉRATION BUS ENTRE SEINE SUR LES COMMUNES D'ARGENTEUIL, BEZONS, CORMEILLES-EN-PARISIS ET SARTROUVILLE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°20231012-207 du 12 octobre 2023 autorisant la signature du marché n°2022-077 ;
- VU** l'avenant n°1 au marché n°2022-077 notifié le 14 mai 2025 ;
- VU** l'avenant n°2 au marché n°2022-077 notifié le 19 juin 2025 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 28 mai 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260702-170 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au marché public n° 2022-077 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'opération Bus Entre Seine sur les communes d'Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis et Sartrouville dont le titulaire est le groupement IRIS CONSEIL INGENIERIE (mandataire)/ VILLES ET PAYSAGES PARIS /SYSTRA FRANCE ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°1 notifié le 14 mai 2025 et l'avenant n°2 notifié le 19 juin

2025 étaient sans incidence financière ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°3 a pour objet :

- La détermination de la rémunération complémentaire du maître d'œuvre au titre :
 - Des modifications de programme,
 - Des prestations supplémentaires à réaliser en phase PRO-ACT,
- La détermination du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à l'issue de la phase AVP, tel que défini à l'article 27 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n°2022-077,
- La fixation du coût prévisionnel des travaux,
- L'ajustement de la part à prix unitaire du marché ;

ARTICLE 4 : précise que le montant de l'avenant n°3 est au total de :

- 891 808,35 € HT, soit une augmentation du montant global et forfaitaire initial de 17,05 %, portant le montant de la part à prix global et forfaitaire du marché, toutes tranches confondues à 6 124 248,85 € HT, soit 7 349 098,62 € TTC,
- 79 500,00 € HT, soit une augmentation du montant maximum initial de 10,74%, portant le montant maximum du marché pour sa part à prix unitaires toutes tranches confondues à 819 500 € HT, soit 983 400 € TTC pour la durée du marché.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.